

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PLACEMENT PERMANENT | 36^e ÉDITION

ACTIONS DE CATÉGORIE « A »

SÉRIE 1 POUR TRANSFERT DANS UN REER OU UN FERR

SÉRIE 2 POUR DÉTENTION HORS REER

Seules les personnes qui peuvent conserver leurs actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance aux risques devraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ.

5 juillet 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des actions offertes dans le présent prospectus simplifié, et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.

On peut obtenir gratuitement un exemplaire des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié en faisant la demande au Service à l'épargnant du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (le « Fonds de solidarité FTQ »), Case postale 1000, Succursale Chabanel, Montréal (Québec) H2N 0B5, ou par téléphone au (514) 383-3663 ou au 1 800 567-3663. On peut aussi obtenir ces documents sur le site Internet fondstfq.com ou sur le site Internet de SEDAR sedar.com.



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

ACTIONS DE CATÉGORIE « A », SÉRIE 1 ET SÉRIE 2

5 juillet 2019

DE FAÇON GÉNÉRALE, UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN INVESTISSEMENT POUR VOTRE RETRAITE.

Les actions de catégorie « A », série 1 et série 2 (ci-après collectivement désignées les « Actions » ou l'« Action »), décrites dans le présent prospectus simplifié, ne sont offertes qu'aux résidents du Québec. Aux fins du présent prospectus simplifié, la notion de résident est celle de la *Loi sur les impôts* du Québec.

Dans le but, notamment, de maintenir l'équilibre de son modèle d'affaires, le Fonds de solidarité FTQ pourrait limiter l'émission des Actions pour l'année financière en cours. Il continue, par ailleurs, d'imposer une limite annuelle aux souscriptions d'actions au montant de 12 500 \$ par actionnaire, par année civile (consultez la rubrique 6 « Quels sont les modes de souscription d'Actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ? » pour connaître les modalités d'application d'une limitation d'émission et les exceptions applicables).

VALEUR DE L'ACTION AU 5 JUILLET 2019	COMMISSION DE PLACEMENT ¹	PRODUIT REVENANT AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ
43,90 \$	Aucune	43,90 \$

La valeur de l'Action, qui est la même pour l'émission et pour les rachats ou les achats de gré à gré, est généralement déterminée deux fois l'an sur la base de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ au 30 novembre et au 31 mai. Pour la première fois à compter du semestre en cours et pour les semestres subséquents, la valeur de l'Action sera publiée vers le 31 décembre et vers le 30 juin de chaque année, par voie de communiqué de presse (consultez la sous-rubrique 8.3 « Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? »). La valeur de l'Action peut donc varier selon le moment de la souscription.

Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié et n'en a examiné le contenu.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des Actions du Fonds de solidarité FTQ. Les Actions ne peuvent être revendues ou achetées par le Fonds de solidarité FTQ que sur décision du conseil d'administration, et dans certaines circonstances seulement. Cela a une incidence sur la liquidité des Actions. Consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? ».

PRODUIT NET DE L'ÉMISSION ET SON UTILISATION

Le Fonds de solidarité FTQ prévoit payer les frais relatifs à la présente émission à même son fonds de roulement, à titre de charges opérationnelles.

Le Fonds de solidarité FTQ utilisera le produit de la présente émission pour effectuer des investissements dans des entreprises à impact économique québécois, conformément à sa mission, pour effectuer d'autres investissements sur les marchés, tel que le prévoit sa Politique de gestion intégrée des actifs financiers, pour racheter des Actions des actionnaires qui se qualifient en vertu de l'un des critères de rachat ou d'achat de gré à gré ainsi que pour couvrir les charges opérationnelles reliées à l'ensemble de ses activités. La répartition des sommes entre le portefeuille d'investissements en capital de développement et le portefeuille des autres investissements est fonction des stratégies de gestion des actifs et est établie dans le respect des règles d'investissement prévues dans la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (la « Loi ») (consultez la rubrique 3 « Quels types d'investissements le Fonds de solidarité FTQ fait-il ? »).

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions, à votre demande, au prix où vous les avez acquises, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas,

1 Le Fonds de solidarité FTQ offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 4.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? »).

en complétant le formulaire du Fonds de solidarité FTQ « Demande de rachat – Rachat 60 jours ». Le Fonds de solidarité FTQ est également tenu de racheter, à votre demande, les Actions que vous détenez, à leur valeur à la date du rachat, dans certains cas prévus par la Loi, et il peut, de plus, acheter de gré à gré vos Actions dans certaines circonstances exceptionnelles. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ». Par ailleurs, la Loi prévoit que le détenteur² d'une Action ne peut la céder, sauf dans certaines **circonstances exceptionnelles**, ni l'offrir en garantie. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 9 « Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles transférables ? ».

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ devrait vous procurer certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

Des frais d'adhésion de 25 \$ ont été appliqués à l'ouverture d'un compte pour tout nouvel actionnaire jusqu'au 31 mai 2019. Ces frais ne sont pas remboursables. Depuis le 1^{er} juin 2019, le Fonds de solidarité FTQ a aboli les frais d'adhésion de 25 \$ jusqu'alors payables par tout nouvel actionnaire.

SOMMAIRE DES FRAIS PAYABLES PAR L'INVESTISSEUR AU 31 MAI 2019

Frais d'adhésion pour un nouvel actionnaire (payables une seule fois)	25 \$
Frais annuels	0 \$
Frais de rachat ou de cession	0 \$
Frais de transfert dans un REER ou un FERR	0 \$
Frais d'ouverture d'un REER ou d'un FERR	0 \$
Ratio des charges opérationnelles totales	1,31 %
Ratio des frais d'opérations	0,01 %

Le 24 février 2006, afin de rendre le Fonds de solidarité FTQ admissible au régime de prospectus simplifié, l'Autorité des marchés financiers a dispensé celui-ci de l'obligation d'inscrire ses Actions à la cote d'une Bourse admissible, tel que prévu au paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Ce prospectus simplifié contient des renseignements importants susceptibles de vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre vos droits et vos obligations. **En raison des caractéristiques particulières et des risques inhérents à ce placement, vous devez lire attentivement le présent document, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, avant de prendre une décision d'investissement. Les Actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des risques** (consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? »).

Ce prospectus simplifié contient de l'information devant être complétée par la consultation du dossier d'information continue au 5 juillet 2019 constitué des documents suivants : les états financiers annuels audités (les « états financiers »); le relevé annuel audité des investissements en capital de développement, au coût; le relevé annuel non audité des autres investissements; le répertoire annuel non audité de la quote-part du Fonds de solidarité FTQ dans les investissements effectués par les fonds spécialisés, au coût; le rapport d'activités et de développement durable; le rapport de gestion; la notice annuelle; toute déclaration de changement important; la circulaire de la direction et l'avis de convocation³ relatif à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Ces documents et leur mise à jour, y compris ceux qui seront déposés par le Fonds de solidarité FTQ à la date du prospectus simplifié et postérieurement, mais avant la fin de la présente émission, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une déclaration contenue dans ce prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents constituant ce dossier d'information auprès du Fonds de solidarité FTQ :

par téléphone :

à Montréal, au 514 383-FONDS (3663)
à Québec, au 418 628-FONDS (3663)
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)

en personne :

8717, rue Berri
Montréal (Québec) H2M 2T9

755, boul. Saint-Jean
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M9

5000, boul. des Gradins, bureau 320
Québec (Québec) G2J 1N3

par écrit :

Fonds de solidarité FTQ
Case postale 1000, Succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0B5

par Internet :

fondsftq.com
sedar.com

Prospectus simplifié daté du 5 juillet 2019.

2 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, veuillez noter que le masculin inclut également le féminin et vice-versa; de même, le singulier inclut également le pluriel et vice-versa.

3 L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle des actionnaires est transmis pas moins de 21 jours et pas plus de 50 jours avant la date d'assemblée, soit après le 5 juillet 2019.

TABLE DES MATIÈRES

1	EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CELUI-CI ?	4
1.1	En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.2	Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.3	Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.4	Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?	4
1.4.1	Risques du Fonds de solidarité FTQ	4
1.4.2	Risque particulier aux détenteurs d'actions du Fonds de solidarité FTQ	6
2	QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?	10
2.1	À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives ?	10
2.2	Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques ?	10
2.3	Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ ?	10
2.4	Qui exerce les fonctions complémentaires ?	10
3	QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ FAIT-IL ?	11
3.1	Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ?	11
3.2	Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ	11
3.3	Les investissements à impact économique québécois	11
3.4	Les autres investissements	12
3.5	Les instruments financiers dérivés	12
4	QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET SES ACTIONS ?	12
4.1	Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?	12
4.2	À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?	13
5	QUELS SONT LES FRAIS RELIÉS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?	13
5.1	Frais directement payables par l'actionnaire	13
5.2	Frais payables par le Fonds de solidarité FTQ	13
6	QUELS SONT LES MODES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS QU'OFFRE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?	14
6.1	Retenue sur le salaire	14
6.2	Les prélèvements bancaires automatiques	14
6.3	Le versement ponctuel	15
7	QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS ?	15
7.1	Les Actions de catégorie « A »	15
7.2	Les Actions de catégorie « B »	16
7.3	Les Actions de catégorie « C »	16
8	QUAND LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES RACHETABLES ?	16
8.1	Quels sont les rachats prévus par la Loi ?	17
8.2	Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ?	18
8.3	Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ?	19
9	LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES TRANSFÉRABLES ?	20
9.1	Puis-je transférer mes Actions à une autre personne ?	20
9.2	Puis-je transférer mes Actions dans un REER ?	20
9.3	Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ?	20
10	QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ?	21
10.1	Pour l'année d'imposition 2019, un crédit d'impôt du Québec de 15 % et un crédit d'impôt fédéral de 15 %, pour un total de 30 %	21
10.2	Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER	22
10.3	Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente	22
10.4	Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER	23
10.5	Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement	23
11	COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS ?	23
12	COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS DISTRIBUÉS ?	24
13	QUELLE EST L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES ?	24
14	QUELS SONT LES DROITS DES ACTIONNAIRES ?	24
15	DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	25
	ANNEXE 1 – CRITÈRES DE RACHAT PRÉVUS PAR LA LOI	26
	ANNEXE 2 – CRITÈRES D'ACHAT DE GRÉ À GRÉ	30
	ATTESTATION À TITRE D'ÉMETTEUR ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT	42

1 EN QUOI CONSISTE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS CELUI-CI ?

1.1 En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ est un fonds d'investissement en capital de développement d'appartenance syndicale, issu de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (la « FTQ »). Le Fonds de solidarité FTQ a été créé par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 23 juin 1983 et modifiée par certaines autres lois adoptées subséquemment.

C'est un « fonds de solidarité » qui vise à recueillir les épargnes des membres de la FTQ et des résidents du Québec qui veulent, par ce moyen, participer à la création et au maintien d'emplois, en vue d'améliorer la situation des travailleuses et des travailleurs et de stimuler l'économie du Québec. C'est un fonds qui cherche également, dans la poursuite de ses objectifs, à procurer un rendement raisonnable à ses actionnaires.

1.2 Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ ?

- a) Investir dans des entreprises à impact économique québécois et leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois ;
- b) Favoriser la formation des travailleuses et des travailleurs dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec ;
- c) Stimuler l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleuses et travailleurs de même qu'aux entreprises québécoises ;
- d) Sensibiliser et encourager les travailleuses et les travailleurs à épargner pour leur retraite et à participer au développement de l'économie par la souscription d'Actions du Fonds de solidarité FTQ.

1.3 Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et conformément à sa mission, réalise des investissements directement, en investissant lui-même dans des entreprises, ou indirectement, en investissant notamment dans des fonds spécialisés. Ces investissements en capital de développement (ou « investissements dans des entreprises partenaires ») peuvent prendre la forme, entre autres, d'actions ou de débentures d'entreprises privées et publiques ainsi que de parts de fonds spécialisés.

De plus, le Fonds de solidarité FTQ gère le solde des actifs non investis auprès de ses entreprises partenaires. Ces autres investissements sont constitués des portefeuilles d'encaisse et de marché monétaire, d'obligations, d'actions et de fonds internationaux d'infrastructures.

Le Fonds de solidarité FTQ coordonne toutes les activités liées à la souscription d'Actions, qui fait partie des services offerts aux actionnaires. Ces services incluent, notamment, les activités de formation et d'information destinées au réseau des responsables locaux (ci-après appelés les « RL ») ainsi que les tâches reliées à la tenue des registres et à la gestion du rachat et de l'achat de gré à gré des Actions. Le Fonds de solidarité FTQ s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour réaliser ses activités de souscription.

Aussi, dans le but de contribuer à la croissance de ses entreprises partenaires, le Fonds de solidarité FTQ offre une formation économique à l'ensemble du personnel de ces entreprises, afin de faciliter la compréhension des enjeux et défis que chacune d'elles doit relever.

Enfin, notamment dans le but de diversifier son offre de produits d'épargne et mieux accompagner ses actionnaires, le Fonds de solidarité FTQ a créé et mis en marché des organismes de placement collectif dont les parts sont distribuées exclusivement par FlexiFonds de solidarité FTQ inc., filiale à 100 % du Fonds de solidarité FTQ (les « Fonds FlexiFonds »). Restant fidèle à la mission du Fonds de solidarité FTQ de soutien aux entreprises et à l'économie québécoises, chacun des Fonds FlexiFonds est composé de 70 % d'actifs ayant un lien avec l'économie du Québec, dont 30 % de son actif en actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ plus amplement décrites à la rubrique 7 « Quelles sont les caractéristiques des actions ? ». Le Fonds de solidarité FTQ est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds FlexiFonds et à ce titre, il dirige l'entreprise, les activités et les affaires des Fonds FlexiFonds et est chargé de leur administration.

1.4 Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?

1.4.1 Risques du Fonds de solidarité FTQ

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ comporte certains risques décrits ci-après. Les risques n'ont pas été classés selon l'ordre d'importance et sont brièvement décrits dans la présente sous-rubrique. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la notice annuelle et le rapport de gestion. Ce dernier détaille les catégories de risque auxquelles le Fonds de solidarité FTQ fait face dans la poursuite de ses activités, à savoir : (a) risque de marché ; (b) risque de crédit et de contrepartie ;

(c) risque de liquidité; (d) risque opérationnel; (e) risque stratégique; (f) risque de réputation.

a) Risque de marché

Le risque de marché, représente le risque de perte financière provenant d'une fluctuation de la juste valeur des instruments financiers en raison de leur exposition aux marchés financiers. De façon plus précise, ce risque varie en fonction de la conjoncture des marchés financiers et de certains paramètres de ces marchés, telle la volatilité, qui peuvent causer des fluctuations à la baisse de la valeur des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ et ainsi avoir une incidence négative sur son bilan et ses résultats. Une conjoncture économique ou financière difficile peut donc avoir un impact défavorable sur la valeur de l'action du Fonds de solidarité FTQ.

Le Fonds de solidarité FTQ tient compte de trois types de risques de marché à savoir le risque de taux d'intérêt, le risque de marchés boursiers et le risque de devise dans le choix de sa répartition intégrée et globale d'actifs financiers.

b) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est lié à l'éventualité de subir une perte de valeur dans le cas où une entreprise partenaire (instruments financiers présentés sous Investissements en capital de développement – consultez la sous-rubrique 3.3 « Les investissements à impact économique québécois »), ou encore un émetteur ou une contrepartie à une transaction (instruments financiers présentés sous Autres investissements - consultez la sous-rubrique 3.4 « Les autres investissements ») n'honorerait pas ses engagements contractuels ou verrait sa situation financière se dégrader. Le Fonds inclut également dans ce risque le risque de concentration.

Le Fonds de solidarité FTQ est exposé au risque de crédit en raison, principalement de ses investissements dans le domaine du capital de développement liés à sa mission, des investissements qui ne sont généralement pas garantis. En ce qui concerne les activités touchant les autres investissements, ce risque est généralement moindre, car les émetteurs concernés (gouvernements, banques, etc.) présentent généralement une solidité financière supérieure. Par ailleurs, le Fonds est également exposé au risque de crédit en raison de ses débiteurs. Cependant, l'impact éventuel de l'exposition à ce risque est faible compte tenu des montants en cause. L'exposition maximale au risque de crédit liée aux instruments financiers décrits ci-dessus correspond à leur juste valeur au bilan, à laquelle il faut ajouter les fonds engagés mais non déboursés ainsi que les garanties et cautionnements.

Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré détenus dans le portefeuille des autres investissements exposent le Fonds à un risque de contrepartie.

Le risque de concentration correspond au risque qu'une partie importante des engagements financiers du Fonds de solidarité FTQ soit attribuable à un émetteur particulier, à un produit financier particulier ou à un secteur économique ou géographique particulier, ce qui pourrait placer le Fonds dans une situation de vulnérabilité advenant le cas où cet émetteur, ce produit ou ce secteur connaîtrait des difficultés.

c) Risque de liquidité

Le Fonds de solidarité FTQ doit faire quotidiennement des sorties d'argent – notamment, quand il rachète des actions détenues par ses actionnaires (Actions de catégorie « A » et actions de catégorie « C »), quand il débourse les sommes qu'il s'est engagé à investir dans des entreprises partenaires, quand il rembourse des billets à payer ou quand il paie des charges.

Rappelons que le Fonds de solidarité FTQ n'est tenu de racheter ses Actions de catégorie « A » que dans les circonstances prévues par la Loi ou de les acheter de gré à gré dans des situations exceptionnelles prévues dans une politique adoptée à cette fin par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et approuvée par le ministère des Finances du Québec.

L'achat et le rachat d'actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ par les Fonds FlexiFonds sont effectués conformément à la politique de rééquilibrage des Fonds soit (i) semestriellement, correspondant à la date de publication de la valeur de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ; et (ii) en cours de semestre, si des déviations marquées des cibles d'allocation des actifs sont observées.

Le Fonds de solidarité FTQ doit être en mesure d'obtenir les liquidités nécessaires pour satisfaire à ses engagements, et le risque de liquidité est donc lié à la possibilité de subir une perte s'il n'est pas en mesure de les respecter. Dans certains cas, des titres achetés sur le marché peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur vente, ce qui peut diminuer d'autant la liquidité de ces actifs.

Dans le but de s'assurer de maintenir suffisamment d'actifs financiers liquides, le Fonds de solidarité FTQ effectue régulièrement des simulations de scénarios et procède à l'étude d'événements qui pourraient conduire à un manque de liquidités. Le Fonds de solidarité FTQ s'assure de maintenir des contrôles internes lui permettant de gérer ce risque de liquidité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Parmi ces contrôles, le Fonds de solidarité FTQ a adopté une politique de gestion des risques de liquidité exigeant le respect des deux ratios de liquidité qui suivent de façon à limiter les risques que le Fonds de solidarité FTQ ne puisse être en mesure de donner suite aux demandes de rachat d'actions de catégorie « A » et « C » :

- le Fonds de solidarité FTQ maintiendra des actifs qui peuvent être liquidés de façon ordonnée dans un délai de deux jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 1,5 fois son passif correspondant à la valeur des actions de catégorie « C » émises et en circulation, comme indiqué aux états financiers semestriels audités. Ce ratio fera l'objet d'un suivi mensuel.
- le Fonds de solidarité FTQ maintiendra des actifs qui peuvent être liquidés de façon ordonnée dans un délai de sept jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 75 % de ses passifs et engagements à court terme, comme indiqués aux états financiers semestriels audités. Ce ratio fera l'objet d'un suivi trimestriel.

Les deux ratios de liquidité sont suivis depuis le 1^{er} juin 2019 et seront divulgués dans le rapport de gestion du semestre se terminant le 30 novembre 2019.

Le Fonds de solidarité FTQ administre un processus de gouvernance visant le maintien d'actifs liquides suffisants. Ce processus inclut notamment une procédure d'escalade déclenchée en fonction du respect de seuils prédéterminés de variation du niveau d'actifs liquides, permettant au conseil d'administration de prendre en temps opportun, et conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, les mesures jugées nécessaires. Ces mesures incluent notamment le fait de cesser l'émission ou suspendre temporairement le droit de rachat des actions de catégorie « C » ou des parts des Fonds FlexiFonds ou réduire temporairement les sommes allouées aux rachats des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ et procéder à de tels rachats de façon proportionnelle entre les différents actionnaires.

Le Fonds a établi et applique des politiques et procédures inspirées des recommandations relatives à la gestion du risque de liquidité de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ce, pour qu'il agisse dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, nonobstant leur catégorie d'action, mais aussi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts des Fonds FlexiFonds. Ces politiques et procédures permettront l'identification en temps opportun des situations qui mènent à la suspension temporaire des ordres de rachat tant pour les actions de catégorie « C » que pour les parts des Fonds FlexiFonds.

d) Risque opérationnel

Le risque opérationnel est inhérent à toutes les activités du Fonds de solidarité FTQ : c'est le risque de subir des pertes en raison de l'inadéquation ou de l'échec de certains processus ou systèmes mis en place, de facteurs humains ou d'événements externes. Ce risque comprend également le risque juridique, le risque de conformité réglementaire et le risque de cybersécurité.

e) Risque stratégique

Le risque stratégique, lequel comprend également le risque de concurrence et le risque lié à des modifications de la réglementation, correspond à l'éventualité de subir une perte résultant de l'application de stratégies inefficaces, de l'absence de stratégies d'affaires intégrées ou de l'incapacité d'adapter les stratégies à l'évolution de la conjoncture des affaires.

f) Risque de réputation

Le risque de réputation correspond à la possibilité qu'une information négative, fondée ou non, entraîne des charges, des pertes de revenus, une baisse des liquidités ou un effritement de la clientèle.

1.4.2 Risque particulier aux détenteurs d'actions du Fonds de solidarité FTQ

Du point de vue du détenteur d'actions, les risques suivants devraient être pris en considération (a) le risque lié aux caractéristiques des Actions, (b) le risque lié aux types d'investissements en capital de développement et aux autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ, (c) le risque découlant des opérations courantes, (d) les risques liés aux nouveaux produits d'épargne, (e) le risque d'ordre réglementaire et (f) le risque de concentration.

a) Risque lié aux caractéristiques des Actions

- i) Il n'existe aucun marché public pour les Actions et elles ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »).
- ii) L'achat d'actions d'un fonds de travailleurs ne constitue pas un dépôt d'argent au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et n'est pas assuré par l'Autorité des marchés financiers. Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ n'est donc pas garanti.

b) Risque lié aux types d'investissements en capital de développement et aux autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ investit dans plusieurs types d'actifs. La valeur de l'Action fluctue en fonction de la valeur des actifs et des passifs du Fonds de solidarité FTQ, laquelle valeur varie en raison notamment du changement des taux d'intérêt et des taux de change, de la conjoncture économique, des conditions des marchés, des fluctuations des marchés boursiers et de la diffusion de nouvelles ou d'informations financières touchant les entreprises. Conséquemment, la valeur de vos Actions au moment de leur rachat pourrait être inférieure à leur valeur au moment

où vous les avez achetées. À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste de quelques facteurs pouvant influencer la valeur des actifs du Fonds de solidarité FTQ dans le temps.

- i) Conformément à la Loi, le Fonds de solidarité FTQ investit une partie importante des sommes qu'il reçoit dans des petites et moyennes entreprises situées au Québec, et ces investissements ne sont pas garantis.

Le succès de ces entreprises est tributaire de plusieurs facteurs qui varient selon leurs secteurs d'activité, dont, à titre d'exemple et de façon non limitative, leur capacité à réaliser le projet financé, à recruter et à conserver des dirigeants et des employés compétents, à faire face à la concurrence, à concevoir, à développer et à produire de nouveaux produits, biens ou services commercialement viables plus rapidement que leurs concurrents, à obtenir dans les délais prescrits les approbations réglementaires requises, à protéger leurs droits en termes de propriété intellectuelle, à réunir les fonds nécessaires au développement et à la production et à l'exploitation de leurs produits, biens ou services, etc. Il n'existe donc aucune garantie que ces entreprises généreront les bénéfices escomptés dans les délais prévus, ce qui pourrait influencer de façon négative la valeur de l'Action.

De plus, ces entreprises sont généralement vulnérables aux changements économiques et aux conditions des marchés, de sorte qu'il demeure toujours possible que le Fonds de solidarité FTQ perde une partie importante ou la totalité des investissements qu'il a effectués dans une ou plusieurs entreprises, ce qui pourrait influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- ii) Environ 41 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ est constitué d'investissements dans des entreprises privées et des fonds spécialisés pour lesquels il n'existe aucun marché public. La juste valeur de ces investissements, laquelle est établie par des évaluateurs qualifiés employés par le Fonds de solidarité FTQ, est basée sur des principes d'évaluation qui s'appuient sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec (le tout tel qu'encadré par le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*), et ce, dans le respect des principes comptables généralement reconnus du Canada. Bien que ce cadre d'évaluation soit des plus rigoureux et qu'il comporte plusieurs étapes de vérification et de validation, les valeurs qui en résultent peuvent différer du prix réel obtenu à la vente de ces investissements, ce qui peut influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- iii) Environ 34 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ, est investi sur les marchés boursiers, et la valeur de ces actifs peut par conséquent être influencée de façon négative par une variation de la valeur des marchés boursiers. Toute baisse de la valeur des marchés boursiers peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- iv) Environ 22 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ est investi sur le marché obligataire ; la valeur de ces actifs est sensible aux variations des taux d'intérêt ainsi qu'aux variations des écarts de crédit, et toute hausse de ceux-ci peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- v) Environ 21 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ est investi en devises étrangères ; la valeur de ces actifs est sensible aux variations des taux de change et toute appréciation du dollar canadien peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- vi) Une conjoncture économique difficile peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'Action.
- vii) Certains titres achetés sur le marché par le Fonds de solidarité FTQ peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur revente, ce qui peut diminuer d'autant la liquidité des actifs qu'il possède.

c) Risque découlant des opérations courantes du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ, comme toute entreprise, encourt certains risques qui résultent de ses opérations courantes. Vous trouverez ci-dessous une description des principaux risques financiers et opérationnels, lesquels pourraient influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- i) Étant donné que le Fonds de solidarité FTQ est tenu de respecter certains tests de solvabilité en vertu des lois régissant les sociétés, et qu'il a le droit d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides, qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il pourrait s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions pour lesquelles une demande aurait été formulée. Il est cependant impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être la durée de tels délais. Depuis sa création, le Fonds de solidarité FTQ a toujours satisfait à ces tests de solvabilité.
- ii) Le Fonds de solidarité FTQ doit régulièrement déboursier des fonds pour effectuer le rachat d'Actions, l'achat de gré à gré d'Actions et pour les investissements requis dans des entreprises. Si le montant correspondant à ces déboursés excédait les liquidités du Fonds de solidarité FTQ, qui

peuvent être influencées par la conjoncture du moment, et que celui-ci devait vendre certains autres investissements pour s'acquitter de ses obligations, cette vente anticipée pourrait s'avérer difficile à réaliser, ou, encore, entraîner une diminution du rendement attendu et influencer de façon négative la valeur de l'Action. Au 31 mai 2019, le ratio d'actifs financiers liquides⁴ exprimé en pourcentage de l'actif sous gestion, était de 59 %, ce qui démontre, de l'avis de la direction, que le Fonds de solidarité FTQ dispose des liquidités nécessaires pour faire face à toutes ses obligations et à tous ses engagements, même dans l'éventualité de scénarios qui lui seraient moins favorables.

- iii) Lorsque la valeur moyenne des investissements à impact économique québécois du Fonds de solidarité FTQ à la fin d'un exercice financier est inférieure à la norme d'investissement ou suite à une décision gouvernementale, le nombre d'Actions pouvant être émises par le Fonds de solidarité FTQ dans le cadre de l'exercice financier suivant s'en trouve limité (consultez la notice annuelle pour de plus amples informations), ce qui entraîne alors une diminution des rentrées de fonds et pourrait entraîner des liquidités moins grandes. Pour plus d'information sur la norme d'investissement, référez-vous à l'article 3.1 « Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ».
- iv) Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier donné, excluant celles qui sont payées en raison du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, excède 2 % du capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Le conseil d'administration pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes si cette limite de 2 % était atteinte.
- v) Dans le cours normal de ses activités, le Fonds de solidarité FTQ signe plusieurs contrats. Certaines entreprises avec lesquelles le Fonds de solidarité FTQ signe ces contrats pourraient ne pas respecter leurs engagements, notamment le remboursement des sommes qu'elles doivent au Fonds de solidarité FTQ, et ainsi occasionner à ce dernier des pertes financières. Ces pertes pourraient influencer négativement la valeur de l'Action.

vi) Pour gérer ses activités, le Fonds de solidarité FTQ a mis en place certains processus, s'est doté de technologies de l'information et s'appuie sur la compétence et l'intégrité de ses ressources humaines. Le Fonds de solidarité FTQ pourrait subir des pertes en raison de l'inadéquation ou de l'échec de certains processus, de déficiences de ses technologies de l'information et d'erreurs ou d'un manque d'intégrité de la part de ses ressources humaines.

d) Risques liés aux nouveaux produits d'épargne

La création de nouveaux produits d'épargne, soit les Fonds FlexiFonds, pourrait entraîner certains risques pour les actionnaires de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ :

i) Risque de conflit d'intérêts

Le Fonds de solidarité FTQ agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et gère ses propres actifs au profit des détenteurs de ses Actions de catégorie « A » et « C » et agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour chacun des Fonds FlexiFonds. À ce titre, le Fonds de solidarité FTQ aura le devoir d'agir dans l'intérêt de chacune des parties concernées, dont le Fonds de solidarité FTQ, les Fonds FlexiFonds, les porteurs de parts des Fonds FlexiFonds et les détenteurs d'Actions de catégorie « A » et verra à gérer de façon adéquate les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre lui et les deux groupes d'investisseurs, ainsi qu'entre ces deux groupes.

Le Fonds de solidarité FTQ adoptera incessamment la Politique de gestion des conflits d'intérêts, laquelle encadre la gestion des questions de conflits d'intérêts auxquels il peut être confronté à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds de solidarité FTQ et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds FlexiFonds.

ii) Risque d'arbitrage

Généralement, le risque d'arbitrage se décrit comme le fait qu'un porteur effectue des opérations de souscription ou de rachat pour exploiter l'écart anticipé entre la valeur liquidative des titres du fonds commun de placement et la valeur marchande de ses actifs, et ce, au détriment des autres porteurs.

Dans le cas présent, étant donné l'écart entre la fréquence d'évaluation de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ déterminée semestriellement, et celle du calcul de la valeur liquidative des parts des Fonds FlexiFonds, déterminée quotidiennement, un risque d'arbitrage est présent.

⁴ Les actifs financiers liquides sont les titres à revenu fixe (encaisse et marché monétaire, obligations) ainsi que les actions cotées du portefeuille des autres investissements et certaines actions cotées du portefeuille d'investissements en capital de développement.

Cette structure propre aux Fonds FlexiFonds et au Fonds de solidarité FTQ pourrait créer un risque d'arbitrage en incitant les investisseurs qui détiennent des parts des Fonds FlexiFonds à soumettre des demandes d'achat ou de rachat de parts des Fonds FlexiFonds en anticipation de la publication d'une valeur révisée de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ afin de bénéficier d'une certaine valeur alors que cette valeur s'apprête à être modifiée.

Certaines mesures permettent au Fonds de solidarité FTQ d'atténuer les risques et effets négatifs pouvant découler du risque d'arbitrage : a) une politique d'encadrement des opérations à court terme, à être adoptée incessamment, permet de contrôler les opérations effectuées par un porteur de parts d'un Fonds FlexiFonds à l'intérieur d'une période de 90 jours alors que des frais de rachat peuvent être imposés, b) une politique de détection des opérations d'arbitrage, à être adoptée incessamment, permet de détecter et contrôler les opérations d'arbitrage sur les titres des Fonds FlexiFonds au cours des périodes qui précèdent la publication de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ. Sur la base de la fréquence, de la valeur, de la date et des interrelations des opérations effectuées par un porteur, le Fonds de solidarité FTQ détermine les opérations d'arbitrage et avise le porteur de cesser ce type d'opérations ou lui interdit toute souscription future; c) le prospectus des Fonds FlexiFonds prévoit qu'un porteur de part ne peut acquérir des parts d'un Fonds FlexiFonds si, à la suite de cette opération, la valeur des parts qu'il détient dans ce fonds excède un million de dollars, d) les parts des Fonds FlexiFonds ne peuvent être détenues que par des personnes physiques.

iii) **Risque d'iniquité entre les détenteurs d'Action de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ et les porteurs des parts des Fonds FlexiFonds**

Comme les actions du Fonds de solidarité FTQ sont évaluées semestriellement (c'est-à-dire que leur valeur reste la même tout au long du semestre) et que les transactions sur actions peuvent se faire à n'importe quel moment en cours de semestre au dernier prix publié, il existe un risque d'iniquité.

La mise en marché des Fonds FlexiFonds pourrait rendre cette iniquité moins négligeable. De fait, plus l'actif des Fonds FlexiFonds deviendra important par rapport à l'actif du Fonds de solidarité FTQ, plus ceux-ci pourront faire des transactions importantes quant aux actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ et plus le risque d'iniquité augmentera.

De fait, chacun des Fonds FlexiFonds a comme objectif d'investir 30 % de son actif en actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ. Dans le but de maintenir cette

allocation cible de 30 %, le Fonds de solidarité FTQ applique une politique de rééquilibrage. Dans le contexte d'un fort marché baissier ou d'un fort marché haussier, l'opération visant à ramener le poids des actions de catégorie « C » près de la cible prévue (soit 30 % des actifs du Fonds FlexiFonds) pourrait résulter en une iniquité pour les autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ, notamment si le montant total de l'opération est important.

Il convient de noter qu'à moins d'être en présence d'un scénario extrême de volatilité de marchés, combiné à un écart significatif entre la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ et le prix publié des actions du Fonds de solidarité FTQ, la matérialisation du risque d'iniquité se traduirait en un impact non significatif sur le prix unitaire des actions du Fonds de solidarité FTQ.

Dans tous les cas, le Fonds de solidarité FTQ analysera continuellement la situation pouvant être qualifiée d'inéquitable entre les porteurs de parts des Fonds FlexiFonds et les détenteurs d'Actions de catégorie « A » afin d'en circonscrire les risques et de développer des mesures de contingence permettant de les limiter. Notamment, le Fonds de solidarité FTQ s'est doté d'une Politique de gestion des cas extrêmes qui a pour objectif de déterminer la nécessité de procéder, de façon exceptionnelle, à une réévaluation du prix des actions du Fonds de solidarité FTQ en cours de semestre si des variations extrêmes du rendement de certains de ses actifs sont observées.

e) Risque d'ordre réglementaire

Le Fonds de solidarité FTQ est assujéti ou indirectement touché par des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que fédéral, ainsi qu'à des règles, des règlements et des politiques internes fournissant un cadre dans lequel il doit opérer. Le risque réside dans la capacité du Fonds de solidarité FTQ à s'adapter à toute modification importante de réglementation ou à tout resserrement des politiques déjà en vigueur. À titre d'exemple, une modification aux crédits d'impôt accordés aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ par le gouvernement québécois ou fédéral pourrait entraîner un changement dans les habitudes de souscription des actionnaires et, de ce fait, avoir notamment un impact sur ses investissements en capital de développement.

f) Risque de concentration

Le risque de concentration correspond au risque qu'une portion importante du portefeuille de l'actionnaire soit composée d'actions du Fonds de solidarité FTQ, ce qui pourrait mettre

l'actionnaire dans une situation de vulnérabilité advenant le cas où la valeur de l'action du Fonds de solidarité FTQ connaîtrait une baisse significative.

2 QUELLES SONT LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?

2.1 À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives ?

Veillez consulter la notice annuelle (plus spécifiquement la rubrique 9) et le rapport de gestion pour toute information concernant la gouvernance et les règles d'éthique du Fonds de solidarité FTQ.

2.2 Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques ?

La Loi prévoit que le conseil d'administration est composé de 19 personnes (consultez la notice annuelle et le rapport d'activités et de développement durable du Fonds de solidarité FTQ pour connaître le nom des administrateurs), désignées comme suit :

- a) 7 personnes nommées par le Conseil général de la FTQ ;
- b) 11 personnes élues par l'assemblée générale annuelle des porteurs d'Actions du Fonds de solidarité FTQ, dont :
 - i) 7 qui se qualifient comme personnes indépendantes et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration ;
 - ii) 4 qui sont élues parmi les candidats retenus à la suite d'un appel de candidatures ;
- c) Le président et chef de la direction du Fonds de solidarité FTQ.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ est responsable, entre autres, d'approuver les grandes orientations et les stratégies d'affaires du Fonds de solidarité FTQ, notamment en ce qui a trait à la gestion intégrée des actifs financiers et à la gestion intégrée des risques. Il s'assure également de l'existence de contrôles relativement à la gestion du Fonds de solidarité FTQ, dont celle des risques auxquels il est soumis. En ce qui concerne ces responsabilités, le conseil d'administration est assisté de différents comités.

Pour plus d'information concernant la gestion des risques, veuillez consulter la notice annuelle et le rapport de gestion.

2.3 Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ n'a retenu les services d'aucun courtier en valeurs mobilières pour effectuer le placement de ses Actions. Il offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 4.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? »).

Aucune commission n'est payable à qui que ce soit pour la distribution des Actions du Fonds de solidarité FTQ.

2.4 Qui exerce les fonctions complémentaires ?

GESTIONNAIRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	Le Fonds de solidarité FTQ assure lui-même la gestion de ses actifs et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	Le Fonds de solidarité FTQ se fait aider par le biais de mandats de gestion par les gestionnaires suivants : Addenda Capital inc., Conseillers en gestion globale State Street Ltée, Gestion d'actif Picton Mahoney, Gestion de portefeuille Triasima inc., Letko, Brosseau & Associés inc., Placements Montrusco Bolton inc. et Société en commandite Guardian Capital pour le portefeuille des autres investissements. Pour le portefeuille d'investissements en capital de développement, le Fonds de solidarité FTQ mandate Gestion de placements Eterna inc.
LES SERVICES FIDUCIAIRES	Le Fonds de solidarité FTQ, par l'entremise de son fiduciaire, Fiducie Desjardins inc., met à la disposition de ses actionnaires deux régimes enregistrés : un régime enregistré d'épargne-retraite (ci-après désigné « REER ») et un fonds enregistré de revenu de retraite (ci-après désigné « FERR »). En transférant vos Actions dans un REER, vous pouvez bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».
LE DÉPOSITAIRE	Fiducie Desjardins inc. agit également à titre de dépositaire en vertu d'un contrat de garde et d'administration. Des conventions de sous-dépositaire ont également été conclues avec Fiducie RBC Service aux investisseurs, la Banque Laurentienne du Canada et la Fédération des caisses Desjardins du Québec aux termes d'une fusion avec la Caisse centrale Desjardins en date du 1 ^{er} janvier 2017. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la notice annuelle.
LA TENUE DES REGISTRES	Le Fonds de solidarité FTQ tient lui-même ses registres d'actionnaires et de transferts des Actions.

L'AUDIT	<p>La firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., La Tour Deloitte, 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, à Montréal (Québec), H3B 0M7, et la firme Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal (Québec), H3B 4L8, audient conjointement les états financiers du Fonds de solidarité FTQ afin de s'assurer que ces derniers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds de solidarité FTQ, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Les états financiers divulguent l'actif net par Action. Les auditeurs sont indépendants au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.</p> <p>La firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. audite également le relevé des investissements en capital de développement, au coût, conformément aux dispositions de l'article 18 du <i>Règlement sur l'information continue des fonds d'investissements en capital de développement</i>.</p>
----------------	--

3 QUELS TYPES D'INVESTISSEMENTS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ FAIT-IL ?

Le Fonds de solidarité FTQ entend respecter les objectifs qui lui sont fixés par la Loi au moment d'investir, tout en visant à générer un rendement raisonnable pour ses actionnaires.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions de la Loi en matière d'investissement, notamment ce qui touche la norme d'investissement, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus simplifié au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par le Fonds de solidarité FTQ.

3.1 Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ?

En vertu de la Loi, le Fonds de solidarité FTQ peut effectuer des investissements dans toute entreprise, sous quelque forme que ce soit. Cependant, la valeur de tous les investissements admissibles, au sens de la Loi, doit représenter pour l'exercice 2019-2020, en moyenne, au moins 65⁵ % de son actif net moyen de l'exercice financier précédent (ce pourcentage, qui était de 60 % pour l'exercice financier 2014-2015, est augmenté graduellement au rythme de 1 % par année depuis l'exercice financier 2015-2016 pour atteindre 65 % à l'exercice financier 2019-2020).

5 Nous vous référons au budget du Québec du 26 mars 2015.

Il est à noter que le Fonds de solidarité FTQ peut faire des investissements hors Québec, mais que, pour que ceux-ci soient admissibles au sens de la Loi, ils ne peuvent être supérieurs à 7,5 % de son actif net à la fin de l'exercice financier précédent. La politique relative aux investissements hors Québec ne prévoit pas de répartition géographique ou sectorielle de ces investissements.

Pour plus d'information concernant les normes d'investissement, veuillez consulter la notice annuelle (plus spécifiquement à la section 2.2.1).

3.2 Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ

La Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ vise à s'assurer que les actifs financiers soient investis selon une saine diversification et un profil rendement/risque optimal en respectant la mission du Fonds de solidarité FTQ et les attentes des parties prenantes.

La Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ est complétée par la Politique d'investissement pour les investissements en capital de développement ainsi que par la Politique du portefeuille autres investissements. Les politiques ont pour objet de formuler les principes et les règles d'investissement des actifs financiers, de définir les rôles et responsabilités des intervenants, de préciser les objectifs de rendement et de risque ainsi que leurs procédures de suivi.

3.3 Les investissements à impact économique québécois

Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement sous forme de capital de développement et répartit son portefeuille d'investissements dans différents secteurs de l'économie, de façon notamment à assurer une certaine diversification du risque. Il mise principalement sur les secteurs de l'économie dits traditionnels qui, au 31 mai 2019, constituaient la partie la plus importante de son portefeuille d'investissements. Il investit également dans les secteurs immobiliers et de la nouvelle économie, comme les sciences de la vie, les technologies de l'information et les télécommunications.

Les projets d'investissement sont évalués en fonction des critères décisionnels suivants : les aspects financiers, la qualité de l'équipe de gestion et de la gouvernance, le marché, les possibilités de sorties, les aspects juridiques, la fiscalité, les risques environnementaux, les risques de réputation, le degré d'innovation, la qualité des processus et infrastructures opérationnels, la pertinence pour les parties prenantes du Fonds de solidarité FTQ et le bilan social de l'entreprise. Pour plus de détails, veuillez consulter la notice annuelle.

L'engagement régional et local du Fonds de solidarité FTQ

L'une des priorités du Fonds de solidarité FTQ est son engagement régional et local. Il en a d'ailleurs fait l'un de ses objectifs de développement. Avec la Fédération québécoise des municipalités, le Fonds de solidarité FTQ a créé l'entité « Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. », dont la mission est de favoriser l'émergence de différents fonds locaux, entre autres, au sein des municipalités régionales de comté pour les petits investissements locaux afin de soutenir les forces du milieu et de contribuer au développement de l'économie locale et de l'emploi dans les régions.

Avec la collaboration active des intervenants socio-économiques des régions, du gouvernement du Québec et du milieu syndical, le Fonds de solidarité FTQ a participé, dans toutes les régions administratives du Québec, à la création de fonds régionaux de solidarité FTQ. Au 31 mai 2019, le Fonds de solidarité FTQ avait investi au total 300,4 millions de dollars dans ces fonds. Pour plus d'information, veuillez consulter la notice annuelle.

3.4 Les autres investissements

Les autres investissements du Fonds de solidarité FTQ sont constitués des sommes non investies dans le portefeuille des investissements en capital de développement. L'ensemble de ces sommes représentait 48 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ au 31 mai 2019.

Ces autres investissements sont gérés par des gestionnaires de portefeuille internes et externes. Au 31 mai 2019, 50 % de ces autres investissements étaient constitués du portefeuille d'encaisse et de marché monétaire et du portefeuille d'obligations. Ces titres produisent, entre autres, des revenus d'intérêts. Le reste était investi dans des portefeuilles d'actions canadiennes et mondiales et de fonds internationaux d'infrastructures. Les placements à l'étranger sont répartis dans plusieurs pays développés. Il n'y a pas de limite spécifique en ce qui a trait au contenu étranger des placements, mais la Politique de gestion intégrée des actifs financiers prévoit des limites en termes de contenu étranger pour certaines catégories d'actifs.

3.5 Les instruments financiers dérivés

Dans le cadre de la gestion de ses actifs, le Fonds de solidarité FTQ peut utiliser des instruments financiers dérivés afin de faciliter la gestion des portefeuilles, d'augmenter ses revenus, de gérer ses risques de marché, d'effectuer des changements dans la répartition de l'actif et de gérer la couverture des devises étrangères. Pour plus de détails, veuillez consulter la notice annuelle.

4 QUI DEVRAIT INVESTIR DANS LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'INFORMATION SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ET SES ACTIONS ?

4.1 Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?

Seule une personne physique âgée de 18 ans et plus et pour son propre compte peut acquérir des Actions. En conséquence, aucune somme transférée directement d'un autre régime ne peut servir à l'achat d'Actions. Par exemple, vous ne pouvez pas utiliser des sommes d'un REER détenu auprès d'une autre institution financière pour acquérir des Actions.

Les personnes suivantes, résidentes du Québec, qui sont en mesure de conserver leurs Actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance au risque (consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? »), pourraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ :

- Les travailleuses et travailleurs du Québec qui souhaitent soutenir l'emploi tout en investissant pour leur retraite ;
- Tout investisseur qui souhaite participer au développement économique du Québec en appuyant les entreprises à impact économique québécois ;
- Les investisseurs qui recherchent un produit de placement présentant un attrait fiscal additionnel ;
- Les Québécoises et Québécois dont les revenus font en sorte qu'ils doivent payer de l'impôt.

Le Fonds de solidarité FTQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, toute demande de souscription. Règle générale, une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de 30 jours après sa réception. Le Fonds de solidarité FTQ émet les Actions souscrites au fur et à mesure qu'elles sont payées.

Si le montant versé ne permet pas l'acquisition d'une Action entière, le Fonds de solidarité FTQ émettra une fraction d'Action. À l'exception du droit de vote, cette fraction d'Action confère les mêmes droits qu'une Action entière. Le prix de souscription des Actions est généralement celui qui est en vigueur le jour de l'encaissement du paiement de ces Actions par le Fonds de solidarité FTQ.

Toutefois, lorsque des sommes sont versées en votre nom avant que vous n'atteigniez l'âge de 18 ans, par l'entremise de votre employeur, ou durant la période interdisant l'acquisition ultérieure d'Actions suivant l'achat de gré à gré de vos Actions conformément à la politique d'achat de gré à gré (la « Politique d'achat de gré à gré ») (consultez la sous-rubrique 8.2 « Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ? » de même que l'annexe 2 pour plus d'informations sur les modalités d'acquisitions ultérieures), celles-ci permettront d'émettre des Actions

uniquement à l'atteinte de l'âge de 18 ans ou à l'expiration de la période d'interdiction, et leur prix sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission. Les sommes versées avant que vous n'atteigniez l'âge de 18 ans ou durant la période d'interdiction seront déposées dans un compte en fiducie jusqu'à ce que des Actions puissent être émises. Un remboursement des sommes détenues en fiducie peut toutefois être accordé sur demande du détenteur. Veuillez consulter la sous-rubrique 8.2 « Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ? » pour plus d'informations.

4.2 À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?

Plusieurs personnes peuvent vous fournir des renseignements sur le Fonds de solidarité FTQ, vous expliquer les caractéristiques de ses Actions, et recueillir vos souscriptions. Ces personnes peuvent être des employés du Fonds de solidarité FTQ, des personnes travaillant dans les fonds régionaux de solidarité FTQ, ou, encore, des conseillères et des conseillers syndicaux, des militantes et des militants, des membres de syndicats ou des personnes qui adhèrent aux objectifs du Fonds de solidarité FTQ. Toutefois, le conseil d'administration s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour la collecte de souscriptions.

Les responsables locaux (les « RL »)

Dans les syndicats affiliés à la FTQ (ainsi que les syndicats avec lesquels le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes), le Fonds de solidarité FTQ a formé un réseau de RL qui font, bénévolement, la promotion du Fonds de solidarité FTQ dans leur milieu de travail. Ces RL travaillent principalement à faire connaître les objectifs du Fonds de solidarité FTQ et à promouvoir la souscription d'Actions auprès des membres de leurs syndicats.

Le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes avec la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ) et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), afin d'informer et de favoriser l'adhésion de leurs membres au Fonds de solidarité FTQ.

Quand le Fonds de solidarité FTQ organise certaines activités pour les RL, telles les journées de formation ou d'information, il rembourse à leur employeur ou au syndicat auquel ils sont affiliés, selon le cas, une partie ou la totalité du salaire des RL qui doivent obtenir une libération syndicale pour participer à ces activités.

Le personnel du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ offre des services aux actionnaires à ses bureaux permanents de Montréal, Pointe-Claire et de Québec et dans treize (13) bureaux des fonds régionaux de solidarité FTQ du Québec. D'autres points de service sont généralement ouverts de façon temporaire, pour répondre aux besoins des actionnaires.

La collecte des souscriptions est également effectuée par le personnel du Fonds de solidarité FTQ, qui est rémunéré selon les dispositions de la convention collective de travail en vigueur. Aucune rémunération additionnelle particulière n'est versée au personnel pour les fins de collecte des souscriptions.

5 QUELS SONT LES FRAIS RELIÉS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?

5.1 Frais directement payables par l'actionnaire

Depuis le 1^{er} juin 2019, le Fonds de solidarité FTQ a aboli les frais d'adhésion de 25 \$ jusqu'alors payables par les nouveaux actionnaires lors de l'ouverture de leur compte. Ainsi, il n'y a désormais plus de frais directement payable par les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

Tous les frais sont fixés par le conseil d'administration, et le Fonds de solidarité FTQ publiera, au moins 30 jours à l'avance, toute hausse du montant ou l'ajout de tout nouveau type de frais directement payable par l'actionnaire.

5.2 Frais payables par le Fonds de solidarité FTQ

Les frais assumés par le Fonds de solidarité FTQ sont notamment des charges opérationnelles relatives à son fonctionnement général, tels les traitements et charges sociales (salaires des employés permanents et temporaires), les frais de publicité et d'information, les frais d'occupation et loyers, les honoraires professionnels (tels les honoraires légaux et les honoraires d'audit), les honoraires des gestionnaires externes, les frais de garde de titres et de rémunération du fiduciaire ainsi que les frais de transaction. Ces frais influencent la valeur de votre investissement.

Le ratio des charges opérationnelles totales⁶ relatif au fonctionnement général du Fonds de solidarité FTQ a été de 1,31 % et le ratio des frais d'opérations⁷ relatif aux frais de transaction du Fonds de solidarité FTQ a été de 0,01 % de l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2019.

6 Le ratio des charges opérationnelles totales est obtenu en divisant les charges opérationnelles totales de l'exercice présentées aux états du résultat global par l'actif net moyen attribuable aux porteurs du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice.

7 Le ratio des frais d'opérations est obtenu en divisant les frais de transaction de l'exercice par l'actif net moyen attribuable aux porteurs du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice.

6 QUELS SONT LES MODES DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ QU' OFFRE LE FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ ?

Il existe trois modes de souscription d'Actions du Fonds de solidarité FTQ : la retenue sur le salaire, qui est le mode de souscription privilégié pour les travailleuses et travailleurs, le prélèvement bancaire automatique et le versement ponctuel.

Il est important de noter que le Fonds de solidarité FTQ pourrait limiter l'émission des Actions en cours d'année financière et qu'un investisseur ne pourrait alors souscrire à des Actions que pour certains modes de souscription spécifiques. Advenant une telle limitation d'émission, le Fonds de solidarité FTQ annoncera, par voie de communiqué de presse, les modalités de limitation d'émission des Actions. Le cas échéant, le Fonds de solidarité FTQ priorisera les ententes existantes de souscriptions que ce soit par voie de retenues sur le salaire, contributions d'employeurs, ou prélèvements bancaires automatiques et continuera d'émettre des Actions conformément à ces ententes durant tout l'exercice.

Pour ceux qui souscrivent à des Actions par le biais de versements ponctuels, il est à noter que le Fonds de solidarité FTQ leur émettra des Actions sur la base du « premier arrivé, premier servi ». Compte tenu du fait que le Fonds de solidarité FTQ réserve des Actions pour ceux qui souscrivent selon les ententes décrites précédemment, les versements ponctuels pourraient ne pas être acceptés et ce, dans le but de respecter la limite d'émission d'Actions que le Fonds de solidarité FTQ pourrait annoncer.

Les sommes versées durant la période de limitation d'émission des Actions et pour lesquelles des Actions n'auront pu être émises seront déposées dans un compte de liquidités en fiducie. Un remboursement des sommes détenues en fiducie peut être accordé sur demande écrite du détenteur pendant toute la période de limitation d'émission des Actions, après quoi des Actions seront émises.

De plus, de façon à rendre les Actions du Fonds de solidarité FTQ accessibles au plus grand nombre d'actionnaires, le Fonds de solidarité FTQ continue de limiter le montant total des souscriptions d'Actions à 12 500 \$ par actionnaire annuellement pour la période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. Les souscriptions effectuées au REER du conjoint sont incluses au montant total d'actions que ce dernier est autorisé à souscrire. La limite annuelle de 12 500 \$ au montant total de souscriptions d'Actions permises ne s'applique pas aux Actions acquises en vertu du régime d'octroi d'actions offerts à certains gestionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

Si vous optez pour débiter ou voulez modifier une retenue sur le salaire ou un prélèvement bancaire automatique ou faire un

versement ponctuel, vous pouvez vous adresser à votre RL dans votre milieu de travail, au Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ, ou, encore, consulter le site internet du Fonds de solidarité FTQ à l'adresse suivante : fondsfqtq.com. Veuillez noter que lors de votre première souscription à des Actions série 2 (hors REER), vous devrez rencontrer un représentant du Fonds de solidarité FTQ, soit un employé ou un RL, afin de compléter en personne une annexe pour se conformer aux obligations de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

6.1 Retenue sur le salaire

Ce mode de souscription vous permet de verser, jusqu'à avis contraire de votre part, un montant fixe par paie pour acquérir des Actions. Vous pouvez demander à votre employeur de bénéficier, à chaque paie, des avantages fiscaux liés à l'acquisition des Actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez ainsi profiter de vos économies d'impôt immédiatement à chaque paie au lieu d'attendre le moment où vos déclarations de revenus seront traitées par les autorités fiscales.

Votre employeur peut effectuer, en tout temps, la retenue sur votre salaire que vous lui demandez. En vertu de la Loi, votre employeur a l'obligation de le faire, et dans un délai raisonnable, si le moindre de i) 20 % des employés ou ii) 50 employés en font la demande, par l'entremise du Fonds de solidarité FTQ ou de son mandataire, tel votre syndicat. L'employeur doit remettre au Fonds de solidarité FTQ les montants retenus au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue a été effectuée. Cette remise devra être accompagnée de votre numéro d'assurance sociale conformément à la Loi et uniquement à des fins d'émission de feuillets fiscaux. Les montants retenus sur le salaire restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis au Fonds de solidarité FTQ par l'employeur. Si vous décidez de cesser d'acquérir des actions par voie de retenue sur le salaire, vous pouvez en tout temps communiquer par courriel ou par téléphone avec le Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ.

6.2 Les prélèvements bancaires automatiques

Ce mode de souscription vous permet d'acquérir des Actions par prélèvements automatiques (un minimum de 10 \$ par prélèvement et un maximum de 500 \$ mensuellement) effectués dans votre compte d'institution financière. Pour ce faire, joignez à votre formulaire de demande d'adhésion un spécimen de chèque que vous pourrez remettre à votre RL ou faire parvenir directement au Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez également faire votre adhésion et votre demande de prélèvement en ligne en vous rendant à l'adresse fondsfqtq.com ou par téléphone avec le Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ.

6.3 Le versement ponctuel

Vous pouvez acquérir des Actions en les payant en un versement ponctuel. Pour assurer un traitement instantané de votre transaction, nous vous recommandons d'adhérer ou de souscrire à partir de votre compte en ligne à l'adresse fondstftq.com.

Par ailleurs, vous pouvez également joindre à votre formulaire de demande d'adhésion, un chèque, un mandat-poste ou une traite bancaire correspondant au montant souscrit que vous pouvez remettre à votre RL ou faire parvenir directement au Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez aussi utiliser le système de paiement direct, si vous vous présentez à un point de service du Fonds de solidarité FTQ.

7 QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS ?

7.1 Les Actions de catégorie « A »

Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont sans valeur nominale et confèrent les droits suivants à leurs détenteurs :

- a) le droit de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds de solidarité FTQ à raison d'un vote par Action, une fraction d'Action ne donnant pas de droit de vote. Seule une Action entière donne droit de vote. Dans le cas où les Actions ont été transférées dans un REER dont le conjoint⁸ est le rentier⁹, ce dernier est réputé détenir le droit de vote afférent à l'Action ainsi transférée ;
- b) le droit d'élire onze administrateurs au conseil d'administration ;
- c) le droit de recevoir tout dividende déclaré par le Fonds de solidarité FTQ, c'est-à-dire la part de ses bénéfices que le Fonds de solidarité FTQ pourrait éventuellement décider de verser à ses actionnaires ; le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par ses opérations. Il ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires ;
- d) le droit d'exiger le rachat de leurs Actions par le Fonds de solidarité FTQ, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi ; dans le cas où les Actions ont été transférées dans un REER dont le conjoint est le rentier, ce dernier est réputé être la personne qui les a acquises du Fonds de solidarité FTQ aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ») ;

e) le droit de demander l'achat de gré à gré de leurs Actions, conformément aux termes et conditions de la Politique d'achat de gré à gré ;

f) le droit de recevoir leur part proportionnelle des biens du Fonds de solidarité FTQ si jamais celui-ci était liquidé.

Les Actions sont émises sous forme d'Actions de catégorie « A », série 1 ou série 2, selon le cas. Les Actions série 1 sont celles qui sont transférées dans un REER ou un FERR. Les Actions série 2 sont celles qui sont détenues dans un compte hors REER.

Advenant leur retrait d'un REER ou d'un FERR, les Actions série 1 doivent être échangées pour autant d'Actions série 2. D'autre part, tous les porteurs d'Actions série 2 sont également tenus de les échanger pour autant d'Actions série 1 advenant qu'ils désirent transférer leurs Actions dans un REER (consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).

Le droit de vote qui se rattache aux Actions s'exerce au cours d'une seule et même assemblée (annuelle ou extraordinaire), sans égard aux séries dont font partie ces Actions, et leurs porteurs peuvent s'y faire représenter par procuration.

Quelle que soit la série, les Actions prennent rang également entre elles, à titre d'Actions de catégorie « A », quant au paiement de dividendes, le cas échéant, et au partage des biens du Fonds de solidarité FTQ advenant sa dissolution, sa liquidation ou la distribution de la totalité ou d'une partie de son actif parmi les porteurs d'Actions. Elles prennent rang également entre elles, le cas échéant, quand le Fonds de solidarité FTQ effectue des transactions dans le cadre du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire le compte de capital-actions émis et payé afférent aux Actions série 1, sans aucune distribution ni aucun versement aux porteurs de ces Actions. Le Fonds de solidarité FTQ peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apport à l'élimination ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans impact négatif pour les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ (veuillez consulter la notice annuelle pour plus de détails).

La modification des droits rattachés aux Actions est assujettie aux dispositions de la Loi et de la *Loi sur les compagnies* du Québec. En date du présent prospectus simplifié, le Fonds de

8 Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.

9 Le rentier est la personne au nom de laquelle le régime est enregistré conformément aux lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et du Québec. Cette personne peut être le cotisant qui verse des sommes à un REER établi à son nom ou, dans le cas d'un REER de conjoint, le conjoint du cotisant.

solidarité FTQ n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux Actions.

7.2 Les actions de catégorie « B »

Il n'y a aucune action de catégorie « B » émise et en circulation. Les actions de catégorie « B » autorisées sont sans valeur nominale ; elles ne confèrent aucun droit de vote et peuvent être émises en séries. Elles pourraient donner droit à un dividende préférentiel dont le taux serait fixé par le conseil d'administration, dans la mesure applicable. En cas de liquidation, elles prennent rang avant les Actions de catégorie « A ». En effet, en cas de liquidation, les détenteurs d'actions de catégorie « B » auraient alors droit de recevoir, en numéraire ou en biens, une somme égale à la valeur de la contrepartie versée à l'égard de telles actions en circulation, majorée, le cas échéant, de tout dividende déclaré et impayé et de tout autre montant déterminé par les statuts de modification créant certaines séries d'actions de catégorie « B », par préférence et en priorité aux autres catégories d'actions. Aucune autre participation additionnelle au reliquat des biens n'est prévue pour les actions de catégorie « B ».

7.3 Les actions de catégorie « C »

Les administrateurs du Fonds de solidarité FTQ ont adopté le règlement n° 70 visant à modifier le capital-actions du Fonds de solidarité FTQ dans le but de créer les actions de catégorie « C » lors de la réunion du conseil d'administration du 28 février 2019. Ce règlement a été dûment ratifié lors de l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 27 mai 2019.

Le Fonds de solidarité FTQ est ainsi autorisé à émettre, en une ou plusieurs séries, un nombre illimité d'actions sans valeur nominale désignées « actions de catégorie C ». Les caractéristiques propres à l'ensemble des actions de catégorie « C » sont les suivantes :

- a) Les actions de catégorie « C » ne confèrent pas à leur détenteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, ni celui d'y assister ou d'y voter sauf lorsque la loi requiert un vote séparé auquel cas, le droit de vote s'exerce en une seule et même assemblée, sans égard aux séries ;
- b) Les actions de catégorie « C », quelle qu'en soit la série, prennent rang également entre elles, quelle qu'en soit la série, quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution du Fonds de solidarité FTQ, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d'actions et, le cas échéant, au paiement de tout prix de rachat.
- c) Les actions de catégorie « C » et les Actions de catégorie « A » prennent rang également entre elles quant au paiement de dividendes, au partage des biens advenant la dissolution du

Fonds de solidarité FTQ, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d'Actions et, le cas échéant, au paiement en cas de rachat ;

- d) La valeur des actions de catégorie « C » est déterminée semestriellement et est identique à la valeur des Actions de catégorie « A ». La valeur de l'action de catégorie « C », tout comme la valeur de l'Action de catégorie « A » peut aussi être déterminée en cours de semestre à la discrétion du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ ;

Une première série d'actions de catégorie « C » désignée « actions de catégorie « C », série 1 » a été créée. Les actions de catégorie « C », série 1 sont placées, au moyen d'une dispense de prospectus, uniquement auprès des Fonds FlexiFonds. L'acquisition des actions de catégorie « C » contrairement à l'acquisition d'Actions de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ ne donne droit à aucun crédit d'impôt.

Les opérations effectuées par les Fonds FlexiFonds visant les actions de catégorie « C » (soit les souscriptions et rachats) sont encadrées par une politique de rééquilibrage permettant d'atteindre et de maintenir une cible d'investissement de 30 % des actifs des Fonds FlexiFonds. Ainsi, les actions de catégorie « C » sont achetables ou rachetables conformément à la politique de rééquilibrage plus amplement décrite à la rubrique 1.4, « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? ».

Au surplus, le Fonds de solidarité FTQ peut racheter les actions de catégorie « C » immatriculées au nom des Fonds FlexiFonds si la détention d'actions de catégorie « C » a une incidence défavorable pour un Fonds FlexiFonds ou ses porteurs de parts, pour le Fonds de solidarité FTQ ou ses actionnaires, ou s'il a l'autorisation ou l'obligation de le faire en vertu de la législation applicable ou selon les instructions des autorités réglementaires ayant juridiction.

Les Fonds FlexiFonds, quant à eux, lorsqu'ils reçoivent une demande de rachat dûment remplie, versent aux porteurs de parts le produit du rachat au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de calcul de la valeur liquidative par part servant à établir le prix de rachat.

8 QUAND LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES RACHETABLES ?

De façon générale, toute souscription d'Actions du Fonds de solidarité FTQ doit être considérée comme un investissement pour la retraite.

Le Fonds de solidarité FTQ peut soit racheter vos Actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans la Politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du

Fonds de solidarité FTQ et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, le Fonds de solidarité FTQ ne peut racheter ou acheter de gré à gré vos Actions.**

Dans la mesure où les exigences d'un critère sont respectées, et lorsque tous les documents requis ont été produits, les demandes soumises en vertu de la Politique d'achat de gré à gré sont examinées et autorisées par un comité décisionnel mandaté à cette fin par le conseil d'administration. En cas de doute quant à l'application de cette politique, le comité interprète restrictivement les critères d'achat de gré à gré et rend des décisions qui vont dans le sens du respect du principe de la permanence du capital du Fonds de solidarité FTQ.

Si une demande n'est pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, le Fonds de solidarité FTQ peut exiger des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences reliées au critère invoqué soient respectées.

Vous pouvez demander un achat de gré à gré partiel de vos Actions. Dans un tel cas, l'autorisation sera limitée à la somme demandée. Cependant, toute autorisation d'achat partiel laissant un solde de moins de 20 Actions à votre compte deviendra d'office une autorisation d'achat total de vos Actions et de fermeture de votre compte, sauf dans le cas des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (« RAP »), et « Retour aux études », dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (« REEP »), en raison des remboursements qui doivent être effectués au Fonds de solidarité FTQ. Par ailleurs, toute demande provenant d'un actionnaire détenant moins de 50 Actions sera soumise pour autorisation, sans autre preuve justificative, sauf une déclaration solennelle confirmant l'existence du critère invoqué justifiant le rachat ou l'achat de gré à gré des Actions.

Les sommes détenues dans un compte en fiducie au Fonds seront versées au même moment que le déboursement des Actions en vertu d'un critère de rachat prévu à la Loi du Fonds ou d'achat de gré à gré prévu à la Politique d'achat de gré à gré.

8.1 Quels sont les rachats prévus par la Loi ?

Les critères de rachat

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu, suivant la Loi, de racheter, dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à

l'annexe 1¹⁰, une partie ou la totalité des Actions que vous avez acquises de celui-ci.

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-rubrique 8.3 « Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? », tout déboursement ne sera effectué qu'au moment de votre retraite effective, et le prix de rachat de vos Actions sera celui qui sera en vigueur à cette date.

Le délai de rachat

Le rachat de vos Actions s'effectue dans un délai raisonnable.

Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande de rachat, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.

L'acquisition ultérieure d'Actions

L'acquisition ultérieure d'Actions par un particulier à la suite d'un rachat dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1 (sauf en cas de décès¹¹) est possible.

Les incidences fiscales

À compter du rachat d'une partie ou de la totalité des Actions, dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1 (sauf en cas de décès¹²), vous ne pouvez plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'Actions du Fonds de solidarité FTQ, dans la mesure applicable à chacune de ces circonstances.

Ainsi, si une demande de rachat d'Actions est faite dans les 60 jours qui suivent la date de la souscription, le montant du crédit d'impôt afférent à l'acquisition de ces Actions est annulé. Si le rachat d'Actions a eu lieu dans des circonstances liées à l'invalidité, aucun crédit n'est accordé pour les Actions achetées après le moment où la demande de rachat est effectuée. Finalement, dans les circonstances liées à l'âge et/ou à la retraite, aucun crédit n'est accordé pour des Actions acquises tant avant qu'après le rachat. Ainsi, dans ce dernier cas, un particulier, qui n'avait pas bénéficié pour les années antérieures au rachat de la totalité du crédit d'impôt auquel il avait droit, n'est plus autorisé à demander une déduction dans le calcul de son impôt à payer, à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

Tout rachat d'Actions, série 1 (détenues dans un REER ou dans un FERR) ou série 2 (détenues hors REER ou hors FERR), peut entraîner d'autres conséquences fiscales. Les incidences

10 Le lecteur est prié de se référer à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? » pour connaître les conséquences fiscales d'un rachat d'Actions.

11 Une succession ou un REER au profit du conjoint ne peut faire l'acquisition d'Actions. Seule une personne physique peut acquérir des Actions.

12 Le particulier légataire des Actions, qui acquiert d'autres Actions ultérieurement, peut bénéficier des règles relatives aux crédits d'impôt telles qu'énoncées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ». Il en est de même pour celui qui acquiert des Actions après avoir demandé le rachat d'Actions détenues dans un REER de conjoint, en raison du décès du conjoint cotisant.

fiscales du rachat de vos Actions sont brièvement résumées sous la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

8.2 Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ?

Les critères d'achat de gré à gré

Le Fonds de solidarité FTQ peut acheter de gré à gré en totalité ou en partie vos Actions seulement dans les cas prévus par la Politique d'achat de gré à gré adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec le 16 juin 2017.

Toutes les demandes d'achat de gré à gré déposées après cette date sont traitées selon la version en vigueur de la Politique d'achat de gré à gré. Toutefois, quant aux actionnaires ayant adhéris avant l'entrée en vigueur de cette Politique d'achat de gré à gré, ceux-ci pourront invoquer la politique en vigueur à la date de leur adhésion si cette politique est plus avantageuse. Les anciennes politiques sont disponibles sur demande.

L'achat de gré à gré doit bénéficier à l'actionnaire personnellement et non uniquement à ses créanciers, comme en cas de faillite notamment. Dans certains cas, et lorsque stipulé, l'achat peut bénéficier également au conjoint de l'actionnaire ou à un enfant à charge.

Le tableau « Critères d'achat de gré à gré », qui résume la Politique d'achat de gré à gré, se retrouve à l'annexe 2 du présent document.

La gestion de la Politique d'achat de gré à gré

Le comité créé par le conseil d'administration pour statuer sur les demandes d'achat de gré à gré interprète et applique la Politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et rend ses décisions conformément à cette dernière.

Toutes les demandes qui se qualifient en vertu du critère invoqué et qui satisfont aux exigences requises et aux principes d'application de la Politique d'achat de gré à gré sont autorisées par le comité. Toutefois, aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier, excluant celles qui ont été payées en vertu du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, excède 2 % du capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Au 31 mai 2019, les achats de gré à gré autorisés par le Fonds de solidarité FTQ représentaient 0,24 % de

son capital versé. Le conseil d'administration pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes si cette limite de 2 % était atteinte.

De plus, aux termes de la *Loi sur les compagnies* du Québec et de l'article 2 de la Loi, le Fonds de solidarité FTQ doit respecter certains tests de solvabilité avant de procéder au paiement des Actions qu'il rachète ou achète de gré à gré. Ces tests concernent le maintien du capital du Fonds de solidarité FTQ et sont effectués dans le but de lui permettre de respecter ses obligations à échéance. Depuis sa création, il a toujours satisfait à ces tests de solvabilité.

Le délai de l'achat de gré à gré

L'achat de vos Actions se fait dans un délai raisonnable. **Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.**

Délai d'acquisition ultérieure d'Actions

À la suite de l'achat de gré à gré de vos Actions, vous pourriez être soumis à un délai d'acquisition ultérieure d'Actions conformément à la Politique d'achat de gré à gré (consultez l'annexe 2 pour plus d'informations sur les modalités d'acquisitions ultérieures). Lorsque des sommes sont versées en votre nom durant la période d'interdiction, elles sont déposées dans un compte en fiducie jusqu'à ce que des Actions puissent être émises. Ultérieurement, à l'expiration de la période d'interdiction, les sommes versées permettront d'émettre des Actions et leur prix sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission. Les Actions émises pourront alors donner droit aux crédits d'impôt, et ce, en conformité avec les règles fiscales applicables et énoncées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

Un remboursement des sommes détenues en fiducie peut toutefois être accordé à la demande de l'actionnaire. Si vous désirez obtenir un remboursement des sommes détenues en fiducie, vous devez effectuer une demande écrite au Fonds de solidarité FTQ.

Les incidences fiscales

Dans le cadre d'un achat de gré à gré, aucun transfert à un autre régime d'épargne-retraite n'est autorisé, sauf pour les critères « Rachat de crédits de rente », « Maladie grave et irréversible », « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Émigration du Canada ». Lorsqu'il est autorisé, le transfert de ces sommes à un autre régime (REER ou FERR) peut être effectué sans incidences fiscales.

Les incidences fiscales d'un achat de gré à gré de vos Actions sont résumées sous les sous-rubriques 10.4 « Les incidences fiscales

lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER» et 10.5 « Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement ».

Le tableau de l'annexe 2 présente tous les critères prévus par la Politique d'achat de gré à gré et les conditions à respecter pour y être admissible.

8.3 Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ?

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré est équivalent au prix d'émission et est fixé par le conseil d'administration, sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ. À moins de circonstances exceptionnelles, dont celles prévues à la Politique de gestion des cas extrêmes si des variations extrêmes du rendement de certains des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont observées, cette valeur est fixée conformément à la Loi, deux fois l'an, à des dates distantes de six mois. Cette valeur est établie à partir des états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états financiers sont audités conjointement par deux firmes d'auditeurs indépendants. Le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré de l'Action est publié par communiqué de presse dans les semaines suivant la fin de chaque semestre, soit dorénavant vers le 30 juin et le 31 décembre (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions ? »).

Le prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète ou achète vos Actions sera retenu, sauf dans le cas des critères « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Annulation dans les 60 jours », où le remboursement est effectué à la valeur des Actions au moment de leur acquisition.

Lors de toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré, **les documents nécessaires devront avoir été fournis au Fonds de solidarité FTQ à l'intérieur d'un délai de 30 jours**, à défaut de quoi le dossier de demande sera fermé et une autre demande devra être déposée. Le remboursement sera alors effectué au prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète vos Actions ou le jour où le Fonds de solidarité FTQ autorise l'achat de gré à gré de vos actions.

Les Actions rachetées ou achetées de gré à gré pendant la période transitoire, qui se situe entre la fin de chaque semestre et la date de publication du prix de rachat ou d'achat de gré à gré (la « période transitoire »), le sont sur la base du prix en cours et ce, tant que le nouveau prix de rachat ou d'achat de gré à gré n'a pas été publié.

Si vous déposez une demande de rachat pendant la période transitoire sous un des critères « Retraite » et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes déjà considéré à la retraite ;
- votre retraite débute pendant la période transitoire ou dans les trois mois suivant la fin de cette période.

Vous bénéficierez alors de deux options :

Selon la première option, vous pouvez choisir d'attendre la publication du nouveau prix (le « nouveau prix ») avant que le Fonds de solidarité FTQ ne rachète vos Actions et, dans ce cas, **le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus favorable des deux**, soit le prix en cours au moment du dépôt de votre demande ou le nouveau prix. Vous devrez alors effectuer une demande de rachat en indiquant comme **date de déboursement, la date de publication du prochain changement de la valeur de l'action** et attendre que le prix soit déterminé par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et publié par celui-ci avant de recevoir votre paiement.

Selon la deuxième option, vous pouvez choisir de ne pas attendre à la date de publication du nouveau prix pour faire racheter vos Actions. Dans ce dernier cas, le rachat sera effectué au prix en cours à la date du déboursement que vous avez indiqué sur ce formulaire de rachat. Par ailleurs, le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus favorable des deux, soit le prix en cours ou le nouveau prix, si le déboursement est effectué dans un délai de plus de 30 jours à compter du moment où le Fonds de solidarité FTQ a reçu tous les documents nécessaires pour compléter votre demande de rachat.

Notez que la publication du nouveau prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré se fera dorénavant vers le 30 juin et vers le 31 décembre, ce qui aura pour effet d'écourter la période transitoire jusqu'à ces dates. Si vous souhaitez vous prévaloir de la première option décrite ci-haut assurez-vous d'effectuer votre demande de rachat avant la fin de la période transitoire.

S'il y a des frais dus sur votre compte, ces frais seront retenus ou réclamés au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de vos Actions.

Lorsqu'une demande de rachat ou d'achat de gré à gré de vos actions est acceptée par le Fonds de solidarité FTQ parce qu'elle respecte la Loi ou la Politique d'achat de gré à gré du Fonds de solidarité FTQ et que le déboursement est effectué au moyen d'un chèque, **ce dernier doit être encaissé dans les six mois suivant sa date d'émission**. Après ce délai, le montant du déboursement découlant du rachat ou de l'achat de gré à gré sera déposé dans un compte de liquidités en fiducie lequel sera disponible sur simple demande écrite de votre part. Toutefois, ce montant devient alors saisissable et pourrait donc bénéficier à un de vos créanciers, notamment en cas de faillite. De plus, si ce montant était déposé dans votre compte de liquidités en fiducie suite à un achat de gré à gré d'Actions sous le critère « Recours d'un créancier », « Sinistre portant sur la résidence

principale» ou «Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire, ou de son conjoint, ou d'une personne à sa charge» dont le déboursement avait été fait par chèque à l'ordre du créancier et de vous-même conjointement, vous devez démontrer que la créance pour laquelle vous avez initialement obtenu l'achat de gré à gré existe toujours afin de pouvoir obtenir le montant dudit déboursement. Ainsi, un chèque sera à nouveau émis à l'ordre du créancier et de vous-même conjointement. À défaut de cette preuve, le montant sera déposé en Actions dans votre compte au prix courant de la valeur des Actions.

9 LES ACTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT-ELLES TRANSFÉRABLES ?

La décision de transférer les Actions de votre REER au FERR au Fonds de solidarité FTQ devrait se prendre après consultation auprès de votre planificateur financier. Il est à noter qu'il est impossible de transférer des Actions dans un régime de retraite individuel (RRI), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un fonds de revenu viager (FRV), puisque la Loi ne le permet pas.

9.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne ?

Le transfert d'Actions (en biens) détenues dans un compte REER ou FERR par un rentier au compte REER ou FERR de l'ex-conjoint n'est autorisé que dans certaines circonstances relatives aux règles du partage du patrimoine familial entre conjoints mariés¹³. L'ex-conjoint bénéficiaire est considéré comme premier acquéreur aux fins du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions, et peut, par conséquent, demander l'achat de gré à gré de ses actions s'il se conforme à l'un des critères de la Politique d'achat de gré à gré. La date d'émission des Actions ainsi transférées est présumée être celle de leur souscription auprès du Fonds de solidarité FTQ.

De plus, lors d'une séparation de conjoints de fait, le comité décisionnel, mandaté par le conseil d'administration, examine le dossier et peut autoriser certains transferts d'Actions détenues dans un compte REER ou FERR par un rentier au compte REER ou FERR de l'ex conjoint. Dans ce cas, le Fonds de solidarité FTQ n'est tenu de racheter les Actions transférées au compte REER ou FERR de l'ex conjoint qu'à compter du moment où le premier acquéreur (i.e. : le rentier initial) aura atteint l'âge de 65 ans. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ».

De tels transferts d'Actions en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une union de fait s'effectuent en franchise d'impôt.

À cet égard, l'ex conjoint bénéficiaire du transfert d'Actions dans son compte REER ou FERR ne peut obtenir ni crédit d'impôt, ni déduction REER.

Il importe de mentionner que le transfert autorisé dans le cadre d'un partage du patrimoine familial ou d'une séparation de conjoints de fait s'effectue en Actions et la valeur des Actions est établie à la date du transfert.

9.2 Puis-je transférer mes Actions dans un REER ?

Vous pouvez uniquement transférer vos Actions dans un REER au Fonds de solidarité FTQ (le vôtre ou celui de votre conjoint¹⁴) au moment de leur acquisition ou ultérieurement et ce transfert vous permet, sous réserve des limites prescrites pour les contributions à un REER, de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à la juste valeur (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) de vos Actions au moment du transfert (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions ? »).

Les Actions que vous transférez dans le REER au Fonds de solidarité FTQ de votre conjoint deviennent la propriété de celui-ci.

Si vous désirez transférer vos Actions dans un REER du Fonds de solidarité FTQ (le vôtre ou celui de votre conjoint¹⁵) au moment de leur acquisition, vous devez remplir et signer le formulaire de « Demande d'adhésion » et remplir la section du formulaire à cet effet.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, il n'est plus possible de transférer les Actions série 1 détenues dans un compte REER au Fonds de solidarité FTQ dans un REER autogéré administré par un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière.

Tout actionnaire qui désire transférer postérieurement à leur acquisition ses Actions série 2 dans un REER au Fonds de solidarité FTQ, doit remplir et signer le formulaire de « Demande de transfert ». Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions série 2 pour un nombre équivalent d'Actions série 1, puis procédera au transfert (consultez la sous-rubrique 10.2 « Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER »).

9.3 Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ?

Vous pouvez transférer dans un FERR les Actions que vous détenez dans un REER au Fonds de solidarité FTQ. Le transfert dans un FERR, des Actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER au Fonds de solidarité FTQ, se fait sans incidence fiscale. Tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 71 ans, vous pouvez détenir un REER au Fonds de solidarité FTQ dans lequel vos

13 L'union civile entre deux personnes entraîne également la création d'un patrimoine familial pouvant être partagé en cas de nullité ou de dissolution d'une telle union.

14 Voir la note 8.

15 Voir la note 8.

Actions sont déposées. Ainsi, vos Actions détenues dans un FERR peuvent être de nouveau transférées dans un REER. Pour de plus amples informations, contactez l'Agence du revenu du Canada.

Si vous désirez transférer vos Actions série 1 dans le FERR au Fonds de solidarité FTQ, vous devez remplir et signer le formulaire « Demande d'ouverture d'un fonds de revenu de retraite (FRR) » disponible à ses bureaux et vous devez satisfaire à un critère de rachat ainsi qu'à la règle de détention minimale de 20 Actions (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »). La règle fiscale de retrait minimum d'un FERR s'appliquera l'année suivant sa constitution. À la suite d'un transfert des Actions du REER dans un FERR, le rachat périodique d'une partie des Actions vous assurera le versement d'un revenu de retraite.

À votre décès, votre conjoint survivant, le cas échéant, s'il est désigné bénéficiaire dans le testament, pourra faire enregistrer le FERR à son nom ou, s'il est âgé de moins de 71 ans, pourra transférer l'actif du FERR à son REER.

Pour les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ ayant droit au rachat de leurs Actions pour raison de retraite, il est possible, en optant (entre autres) pour les Fonds FlexiFonds, de transférer le produit du REER au Fonds de solidarité FTQ dans un FERR ou REER offert par FlexiFonds de solidarité FTQ inc.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, il n'est plus possible de transférer les Actions série 1 détenues dans un régime REER ou FERR au Fonds de solidarité FTQ à un FERR autogéré d'une autre institution financière.

10 QUELLES SONT LES INCIDENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES ?

Le texte qui suit se veut un sommaire des principales incidences fiscales touchant les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ. En outre, il ne constitue pas un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un actionnaire donné et vous ne devez pas le considérer comme tel. Les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation. Vous devriez prendre conseil auprès d'un spécialiste en la matière, pour comprendre l'impact potentiel d'un placement dans des Actions, notamment sur votre droit de recevoir d'éventuels montants provenant des gouvernements lors de la retraite, tel le supplément fédéral de revenu garanti.

IL EST DE VOTRE RESPONSABILITÉ DE VOUS ASSURER QUE VOS SOUSCRIPTIONS AU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ SONT ADMISSIBLES AUX CRÉDITS D'IMPÔT ET AUX DÉDUCTIONS APPLICABLES AUX REER. Une acquisition d'Actions ne vous

confère pas automatiquement le droit aux crédits d'impôt prévus par les lois fiscales.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions fiscales applicables au Fonds de solidarité FTQ ou à ses actionnaires, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par celui-ci.

10.1 Pour l'année d'imposition 2019, un crédit d'impôt du Québec de 15 % et un crédit d'impôt fédéral de 15 %, pour un total de 30 %

Pour l'année d'imposition 2019, les crédits d'impôt du Québec et du fédéral totalisent 30 % étant donné le crédit d'impôt du Québec de 15 % et le crédit d'impôt du fédéral de 15 %.

Pour l'année d'imposition 2019, vous pouvez donc déduire de votre impôt à payer, en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts, un montant total égal à 30 % du montant que vous avez versé pour acquérir des Actions du Fonds de solidarité FTQ durant l'année (ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition 2019).

Seule la personne ayant acquis initialement les Actions peut se prévaloir des crédits d'impôt disponibles en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts. Ainsi, lorsqu'une personne acquiert des Actions et qu'elle les transfère par la suite dans un REER de conjoint, elle seule peut réclamer les crédits d'impôt qui s'y rattachent.

Pour l'année d'imposition 2019, le montant maximal de réduction d'impôt que vous pouvez obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 500 \$ au total, ce qui correspond à l'achat d'Actions du Fonds de solidarité FTQ d'une valeur monétaire de 5 000 \$. Le montant total du prix d'émission des actions acquises de fonds de travailleurs que vous pouvez prendre en considération aux fins du calcul de ces crédits d'impôt pour une année d'imposition donnée est de 5 000 \$. Toute partie de cette réduction d'impôt, qui ne peut être applicable à l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez acquis des Actions peut être utilisée dans les années d'imposition suivantes dans le cas du crédit d'impôt du Québec, mais non dans le cas du crédit d'impôt fédéral.

- a) En vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec, aucun crédit d'impôt ne pourra être accordé, à l'égard d'une année d'imposition, dans les cas suivants :

- i) si vous avez atteint l'âge de 45 ans avant la fin de l'année et vous vous êtes prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ; ou
- ii) si vous contribuez au REER de votre conjoint et que ce dernier a atteint l'âge de 45 ans avant la fin de l'année et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ; ou
- iii) si, avant la fin de l'année, vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'auriez atteint avant ce moment, n'eût été de votre décès ; ou
- iv) si vous contribuez au REER de votre conjoint et que ce dernier a atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eût été de son décès ; ou
- v) si vous avez demandé le rachat de vos Actions dans les 60 jours qui suivent la date de votre souscription ; ou
- vi) si vous êtes invalide et que vous avez demandé le rachat par le Fonds de solidarité FTQ de vos Actions pour cause d'invalidité, pour les Actions achetées après le moment où une telle demande de rachat est effectuée ; ou
- vii) si vous contribuez au REER de votre conjoint, que celui-ci a demandé le rachat par le Fonds de solidarité FTQ d'Actions pour cause d'invalidité, et ce, pour les Actions contribuées au REER de votre conjoint après le moment où une telle demande de rachat est effectuée.

Vous êtes réputé ne pas vous être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite, si le total de vos revenus d'emploi et d'entreprise pour l'année excède 3 500 \$ et que vous n'avez pas, **avant la fin de l'année d'imposition où vous demandez le crédit**, ni atteint l'âge de 65 ans, ni demandé le rachat en partie ou en totalité de vos Actions.

- b) En vertu des dispositions législatives fédérales, **un crédit d'impôt fédéral ne vous sera accordé que si vous avez également droit au crédit d'impôt du Québec.**

10.2 Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER

Le transfert de vos Actions à titre de contribution à votre REER ou au REER de votre conjoint vous permet de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à leur juste valeur au moment du transfert (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés les prix d'émission et de rachat des Actions ? »). La juste valeur de vos Actions, au moment du transfert, peut être différente de leur coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix que vous les avez payées.

Cette déduction dans le calcul de votre revenu sera permise à l'intérieur des limites prescrites pour les contributions à un REER, tant au fédéral qu'au Québec. Vous pourrez alors bénéficier d'une réduction d'impôt en fonction de votre taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec).

Le transfert de vos Actions dans un REER engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du transfert diffère de leur coût d'acquisition. Lorsqu'un gain en capital découle d'un tel transfert, 50 % de ce gain est imposable¹⁶. Par contre, si une perte en capital découle d'un tel transfert, cette perte est réputée nulle aux fins fiscales.

10.3 Le régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Même si vous vous êtes prévalu d'un achat de gré à gré en vertu des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, ou « Retour aux études », dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, vous pouvez continuer d'acquérir des Actions, sauf si vous devez respecter un délai d'acquisition ultérieure parce que vous avez bénéficié d'un achat de gré à gré en vertu d'un autre critère à l'Annexe 2.

Si vous souscrivez des Actions entre la date de l'achat de gré à gré et la date prescrite des remboursements des Actions ainsi rachetées, vous êtes admissible aux crédits d'impôt que celles-ci vous procureront. Cependant, une fois la période de remboursement commencée, vous ne pourrez bénéficier des crédits d'impôt qu'après avoir effectué les acquisitions d'actions de remplacement prescrites annuellement par la *Loi sur les impôts* du Québec. Dès qu'un montant annuel de remboursement est dû, et jusqu'à concurrence de ce montant, le Fonds de solidarité FTQ considère toutes les souscriptions qu'il reçoit comme étant destinées à l'acquisition d'actions de remplacement. Les crédits ne sont pas accordés sur les acquisitions d'actions de remplacement. Si le total des souscriptions dépasse le montant de remboursement prescrit, l'excédent donne droit aux crédits d'impôt. Il vous revient de vous assurer de respecter les lois fiscales qui déterminent les remboursements à effectuer dans le cas de ces régimes. Chaque année, le Fonds de solidarité FTQ fait parvenir aux actionnaires concernés un état des acquisitions d'actions de remplacement effectuées.

16 Le Fonds de solidarité FTQ n'émet aucun feuillet d'impôt relativement aux gains en capital. Il est donc de votre responsabilité de veiller à les inclure dans vos déclarations de revenus. Cependant, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous fournira les renseignements nécessaires au calcul de tels gains. Par exemple, si vous avez acquis une Action à 21,20 \$ en février 2009 et que vous transférez cette Action dans votre REER en février 2019 alors que sa valeur est de 41,61 \$, vous devrez inclure dans vos revenus de l'année 2019 un gain en capital imposable de 50 % de 20,41 \$, soit 10,21 \$.

10.4 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER

Le rachat ou l'achat de gré à gré de vos Actions engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales, de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré ne correspond pas à leur coût d'acquisition et qu'elles n'étaient pas enregistrées dans un REER ou dans un FERR. La moitié des gains en capital réalisés à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré est imposable. Si une perte en capital est réalisée à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré, cette perte aux fins fiscales est réduite jusqu'à concurrence du montant de chacun des crédits d'impôt obtenus lors de l'acquisition des Actions ayant engendré la perte en capital.

10.5 Les incidences fiscales lors du rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR ou lors d'un désenregistrement

Rachat d'Actions d'un REER ou d'un FERR

Sous réserve du respect de la Politique d'achat de gré à gré et de la Loi, vous, ou votre conjoint, pouvez demander le rachat des Actions série 1 détenues dans un REER ou un FERR. Le produit de rachat des Actions devra être inclus dans votre revenu, sauf dans le cas du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Si, au cours d'une année, votre conjoint demande le rachat des sommes du REER de conjoint alors que vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint, au cours de cette année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu une partie ou la totalité du produit de rachat des Actions. Dans ces situations, le Fonds de solidarité FTQ pourrait prélever un impôt à la source à même le produit de rachat des Actions et ce, en vertu des lois fiscales.

Désenregistrement

Vous pouvez aussi demander le désenregistrement¹⁷ d'Actions détenues dans votre REER ou votre FERR. Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions série 1 pour des Actions série 2. S'il s'agit de la première fois que vous détenez des Actions série 2, veuillez consulter la rubrique 6 « Quels sont les modes de souscription d'actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ? ». De façon générale, la valeur des Actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans votre revenu. Dans le cas où le gouvernement n'aurait pas renoncé à la retenue à la source et que le désenregistrement ne serait pas accompagné d'un paiement, le Fonds de solidarité FTQ vous demandera une

somme d'argent afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

11 COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS ?

L'évaluation des Actions est fondée sur les états financiers du Fonds de solidarité FTQ établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ainsi, le conseil d'administration retient l'actif net par Action, tel que présenté dans les états financiers audités, aux fins de fixation des prix de rachat et d'achat de gré à gré (collectivement désignés « prix de rachat »). Les principales méthodes comptables ainsi que les estimations comptables et jugements critiques ayant une influence sur la valeur des Actions sont décrites aux notes 2 et 3 des états financiers du Fonds de solidarité FTQ disponibles sur le site Internet du Fonds de solidarité FTQ et sur son profil SEDAR. À votre demande, une copie des états financiers vous sera transmise gratuitement. Des frais raisonnables pourront être applicables concernant l'obtention de certains documents par une personne qui n'est pas actionnaire du Fonds de solidarité FTQ.

Ainsi, tant le prix d'émission que le prix de rachat publiés pourraient ne pas toujours correspondre à l'actif net par Action, ce dernier variant constamment selon la juste valeur des actifs et des passifs, alors que les prix publiés normalement deux fois l'an correspondent à l'actif net par Action au 31 mai ou au 30 novembre. Le Fonds de solidarité FTQ ne s'engage pas à fixer ses prix d'émission et de rachat plus de deux fois l'an, à des dates distantes de six mois.

Néanmoins, le Fonds de solidarité FTQ s'est doté d'une Politique de gestion des cas extrêmes qui a pour objectif de déterminer la nécessité de procéder, de façon exceptionnelle, à une réévaluation du prix des actions du Fonds de solidarité FTQ en cours de semestre si des variations extrêmes du rendement de certains de ses actifs sont observées. Dans le contexte d'une réévaluation exceptionnelle en cours de semestre déclenchée par l'application de la Politique de gestion des cas extrêmes, il ne s'agira pas d'une réévaluation exhaustive standard, mais plutôt d'une mise à jour fragmentaire des évaluations fondée sur les mêmes principes d'évaluation que ceux actuellement utilisés lors des évaluations semestrielles, laquelle sera préparée ou révisée par des évaluateurs qualifiés qui relèvent de la première vice-présidence aux finances du Fonds de solidarité FTQ, le tout, conformément à la législation applicable. En cas d'évaluation en cours de semestre, le Fonds de solidarité FTQ entend mettre en place une procédure de communication avec ses actionnaires, incluant notamment l'émission d'un communiqué de presse

17 Le désenregistrement des Actions n'entraîne pas nécessairement le rachat de celles-ci puisque le rachat, s'il est demandé, doit tout d'abord se qualifier en vertu de la Loi ou de la Politique d'achat de gré à gré (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »).

annonçant que le processus de réévaluation des actions de catégorie « A » est déclenché, suivi, au terme d'une période n'excédant pas 30 jours, d'un second communiqué de presse annonçant le nouveau prix.

La Loi permet au conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ de procéder à d'autres fixations du prix de rachat des Actions en cours d'année sur la base d'une évaluation interne, appuyée dans chaque cas d'un rapport spécial d'experts-comptables attestant de la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus du Canada, et des méthodes utilisées pour les évaluations de la juste valeur des investissements en capital de développement, et des autres investissements du Fonds de solidarité FTQ, servant à l'établissement du prix de rachat des Actions. Jusqu'à maintenant, le Fonds de solidarité FTQ ne s'est pas prévalu de ce droit.

Le premier semestre débute le 1^{er} juin et se termine le 30 novembre, et l'actif net par Action est établi sur la base des informations financières à cette dernière date, puis est dorénavant publié vers le 31 décembre. L'exercice financier se termine le 31 mai et l'actif net par Action est établi sur la base des informations financières à cette date, puis dorénavant publié vers le 30 juin.

L'évolution de l'actif net par Action au cours des 10 dernières années s'établit comme suit :

ANNÉE	AUX 31 MAI	AUX 30 NOVEMBRE
2009	21,78 \$	23,51 \$
2010	23,84 \$	25,03 \$
2011	25,92 \$	25,98 \$
2012	26,59 \$	27,20 \$
2013	27,98 \$	29,21 \$
2014	30,29 \$	31,36 \$
2015	33,26 \$	33,59 \$
2016	34,73 \$	36,11 \$
2017	37,88 \$	39,32 \$
2018	40,73 \$	41,61 \$
2019	43,90 \$	

Au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié, soit du 5 juillet 2018 au 30 juin 2019, le Fonds de solidarité FTQ a émis 22 383 141,1759 Actions, dont 11 150 205,5076 Actions ont été émises à un prix de 40,73 \$ par Action et 11 232 935,6683 Actions à un prix de 41,61 \$ par Action.

12 COMMENT LES BÉNÉFICES SONT-ILS DISTRIBUÉS ?

Le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir tous les revenus annuels générés par son exploitation. Le Fonds de solidarité FTQ ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires.

13 QUELLE EST L'INFORMATION TRANSMISE AUX ACTIONNAIRES ?

En tout temps, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous remet sans frais un sommaire de portefeuille qui confirme le nombre d'Actions que vous détenez et la valeur totale qu'elles représentent.

Le Fonds de solidarité FTQ vous envoie :

- a) généralement en août
 - un avis de convocation accompagné du formulaire de procuration à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui présente un extrait des états financiers annuels audités et une carte-réponse ;
 - une attestation du nombre d'Actions que vous détenez et de la valeur totale qu'elles représentent (qui correspond à la valeur de l'Action alors en vigueur). Cette attestation tient lieu de certificat d'Actions ;
 - un sommaire de portefeuille.
- b) généralement en janvier
 - un carnet de l'actionnaire incluant, entre autres, un relevé complet de vos transactions et de votre sommaire de portefeuille.

Certains de ces documents peuvent vous être transmis électroniquement. Vous pouvez en faire la demande au Fonds de solidarité FTQ en vous rendant à l'adresse fondsftq.com. La circulaire de la direction peut être consultée sur le site Internet du Fonds de solidarité FTQ et sur son profil SEDAR en plus d'être transmise aux actionnaires sur demande.

14 QUELS SONT LES DROITS DES ACTIONNAIRES ?

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions au prix où vous les avez acquises du Fonds de solidarité FTQ, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas en complétant le formulaire requis du Fonds de solidarité FTQ. Dans ces circonstances, toutes les sommes versées pour l'achat d'Actions vous sont remboursées intégralement par le Fonds de solidarité FTQ dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande. Un impôt peut être

retenu si vos Actions ont été enregistrées dans un REER. Pour connaître les droits que confèrent les Actions, consultez également la rubrique 7 « Quelles sont les caractéristiques des Actions ? ».

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* vise à protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels et le droit à la vie privée. Le Fonds de solidarité FTQ adhère totalement à l'objectif de cette loi et déploie tous les efforts nécessaires afin de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la protection de vos renseignements personnels et de se conformer à toutes les modalités régissant la collecte, la détention, l'utilisation, la communication des renseignements personnels et l'utilisation de moyens électroniques aux fins d'enregistrer ou de communiquer des informations.

Les renseignements personnels que vous ou votre employeur fournissez au Fonds de solidarité FTQ sont conservés dans des registres informatisés sécurisés. Ces renseignements permettent au Fonds de solidarité FTQ de maintenir et de gérer l'ensemble des activités administratives requises dans le cours normal de ses opérations. Le Fonds de solidarité FTQ consigne les renseignements qu'il détient dans un dossier pour établir, maintenir, développer et terminer une relation d'affaires avec chacun de ses actionnaires. Ces renseignements personnels sont utilisés à plusieurs fins, principalement pour confirmer l'identité d'une personne, prévenir la fraude, l'ouverture des comptes, émettre des Actions, enregistrer un régime (REER ou FERR dans la mesure applicable), maintenir les registres, communiquer l'information aux actionnaires sur le Fonds de solidarité FTQ ainsi qu'effectuer les transactions concernant les rachats et les achats de gré à gré. Vous devrez également fournir au Fonds de solidarité FTQ votre numéro d'assurance sociale conformément à sa Loi et uniquement à des fins d'émission de feuillets fiscaux.

Le Fonds de solidarité FTQ utilise les renseignements personnels contenus dans votre dossier de manière à en respecter le caractère confidentiel et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été collectés. L'accès à ces renseignements est limité à ce qui est prévu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Vous avez le droit de consulter votre dossier contenant les renseignements personnels qui vous concernent et, si vous le souhaitez, d'en obtenir copie. Vous avez aussi la possibilité de rectifier et de compléter ces renseignements au besoin. Les dossiers sont conservés au siège social du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez transmettre une demande par écrit pour avoir accès à votre dossier ; le Fonds de solidarité FTQ répondra à cette demande dans les 30 jours suivant sa réception.

15 DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. Cette loi permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables et il consultera un conseiller juridique, le cas échéant.

Enfin, il existe un processus de traitements des plaintes au Fonds de solidarité FTQ, qui vous permet de soumettre vos préoccupations. Veuillez communiquer avec le Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ, le cas échéant.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
65 ans	L'actionnaire doit avoir atteint l'âge de 65 ans.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que l'actionnaire a 65 ans ou plus.	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 60-64 ans ET bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent¹	L'actionnaire doit avoir au moins 60 ans, reçoit ou recevra ² dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET une copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : <ul style="list-style-type: none"> • avis d'acceptation ; • chèque de prestations de rente ; • confirmation d'une modification de la rente ; • Relevé 2 ou T4A. 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 55-64 ans ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite	L'actionnaire doit avoir au moins 55 ans, reçoit ou recevra ² , dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou des paiements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ces paiements sont reçus en raison du décès de son conjoint.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente suivantes, telle qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A : <ul style="list-style-type: none"> • prestations de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite ; • paiements périodiques³ en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR – FRV) ; • rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ; • rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). 	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.
Retraite 50-64 ans déoulant d'une cessation de travail	L'actionnaire doit avoir au moins 50 ans, avoir cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année et avoir cessé ou cessera ² de travailler dans les trois mois de la demande ET son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles ⁴ établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que le revenu de travail de l'actionnaire estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> . ET la démonstration que l'actionnaire a cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année. Cette démonstration peut être faite par l'un des documents identifiés ci-dessous en autant que les périodes travaillées soient pour au moins un an ou par le biais d'un relevé de participation au Régime de rentes du Québec. ET Dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement de travailler : pour un salarié ⁵ , fournir une copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi OU pour un <i>travailleur autonome</i> ⁶ , fournir une confirmation de la cessation des activités, telle qu'une copie de l'avis de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats OU pour un <i>propriétaire d'entreprise</i> ⁶ , fournir une copie d'un document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un avis de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente	Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
<p>Retraite progressive 50-64 ans</p>	<p>L'actionnaire doit avoir au moins 50 ans, avoir cotisé au Régime de rentes du Québec durant au moins une année et a conclu avec l'employeur⁸ une entente de réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier jusqu'à la retraite.</p>	<p>OU</p> <p>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas encore rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler:</p> <p>une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite⁷; • déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations n'excéderont pas 25 % du maximum des gains admissibles en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>⁴. <p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET</p> <p>une copie de l'entente avec l'employeur spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date du début de la retraite progressive; • la réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier, accompagnée d'une confirmation des revenus⁹ avant et après la retraite progressive; • la date prévue de la retraite. 	<p>Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.</p> <p>Les Actions souscrites après le début de l'entente de retraite progressive ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p> <p>Déboursement jusqu'à concurrence de la perte salariale pour l'année ou, s'il est moins élevé, du solde du compte, divisé par le nombre d'années jusqu'à la retraite complète, tel qu'établi au moment de la première demande de rachat.</p> <p>À chaque année, l'actionnaire devra présenter une demande de rachat et devra à nouveau démontrer qu'il est toujours en retraite progressive. Un intervalle minimal d'un an sera requis entre chaque déboursement.</p>
<p>Retraite 45-54 ans</p> <p>ET</p> <p>bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur</p>	<p>L'actionnaire doit avoir au moins 45 ans, bénéficie ou bénéficiera², dans les trois mois de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur</p> <p>ET</p> <p>son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles⁴ établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que le revenu de travail de l'actionnaire estimé pour les 12 mois suivant le jour de la demande n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p>ET</p> <p>une copie d'un des documents suivants attestant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur; • paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A. 	<p>Toutes les Actions acquises depuis au moins 730 jours.</p>

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES
Invalité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude permanente au travail	L'actionnaire a moins de 60 ans et est incapable d'exercer toute occupation véritablement rémunératrice OU l'actionnaire a 60 ans ou plus et est incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET Une copie d'un des documents suivants attestant de l'invalidité grave et prolongée : • avis d'acceptation du Régime de rentes du Québec comme cotisant invalide OU • déclaration d'un médecin attestant que l'invalidité grave et prolongée crée une inaptitude permanente au travail	Toutes les Actions.
Décès	La personne ¹⁰ à qui les Actions ont été dévolues par succession doit faire une demande écrite de rachat.	Demande écrite ¹⁰ ET preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement) ET original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament* et du contrat de mariage, si celui-ci contient une clause testamentaire, ou, en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée ET document attestant des recherches testamentaires au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. <small>* La vérification de celui-ci est requise s'il s'agit d'un testament olographe ou devant témoins.</small>	Toutes les Actions (chèque au nom de la succession ou transfert à un autre régime ¹¹).
Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint	L'actionnaire qui est bénéficiaire d'un REER de conjoint peut demander le rachat des Actions détenues dans ce régime, si la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint décède.	Demande écrite ET preuve de décès de la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement).	Toutes les Actions.
Rachat dans les 60 jours suivant la souscription	La demande faite par la personne qui a acquis du Fonds de solidarité FTQ les Actions doit être reçue dans les 60 jours suivant la date de sa souscription. Toutefois, si la souscription se fait par retenue sur le salaire, la demande doit être reçue dans les 60 jours suivant la première retenue.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ	Toutes les Actions admissibles.

Les notes suivantes ne font pas partie intégrante des *Critères de rachat prévus par la Loi*. Elles servent à préciser ou interpréter certaines informations et peuvent être modifiées en tout temps au gré du Fonds.

- On entend par régime équivalent, le Régime de pensions du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime de rentes du Québec.
- L'actionnaire qui est âgé d'au moins 45 ans qui est bénéficiaire uniquement d'un REER de conjoint peut se qualifier au critère en démontrant qu'il est lui-même à la retraite en remplissant les conditions de ce critère OU en démontrant que dans les 730 jours précédant la demande de rachat au Fonds, il n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exploité aucune entreprise ET la personne qui est son conjoint peut remplir les conditions de ce critère. Sauf indication contraire, pour les fins du prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue à la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
- On entend par paiement périodique, un paiement versé au moins 4 fois par année. Cette preuve doit être datée de moins de 30 jours lors de sa réception au Fonds de solidarité FTQ.
- Pour l'année 2019, le maximum des gains admissibles est établi à 57 400 \$.

5. Si la preuve confirmant le bris d'emploi date de plus de 730 jours lors de la réception de la demande au Fonds de solidarité FTQ, l'actionnaire doit fournir également un relevé de participation au Régime de rentes du Québec daté de moins de 30 jours démontrant l'absence de revenu ou des revenus de travail n'excédant pas 25 % du maximum des gains admissibles en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (soit 25 % de 57 400 \$ = 14 350 \$ pour 2019) pour toutes les années écoulées depuis la fin d'emploi.
6. Dans un tel cas, l'actionnaire doit toujours démontrer que la cessation de travail date de moins de 730 jours lors de la réception de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
7. On entend par congé de préretraite, un congé accordé par l'employeur alors que l'actionnaire est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.
8. L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, il doit s'entendre avec eux pour réduire son temps de travail régulier d'au moins 20 %.
9. On entend par revenus, les revenus bruts annuels avant et après le début de la retraite progressive.
10. La demande écrite de rachat doit être signée par le liquidateur de la succession, un notaire ou avocat légalement mandaté pour régler la succession ou un représentant de la direction des biens non réclamés de Revenu Québec.
11. En vue de simplifier la démarche du représentant de la succession, les transferts vers les régimes enregistrés d'autres institutions financières pourraient se faire grâce à un régime enregistré du Fonds de solidarité FTQ dont le détenteur est le conjoint survivant.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Inadmissibilité aux crédits d'impôt	L'actionnaire doit avoir souscrit à des Actions sans avoir eu droit aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral, sauf si les crédits ont été refusés parce que le montant souscrit excédait le maximum permis par les lois fiscales applicables.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET une preuve que les crédits d'impôt ont été réclamés et refusés au Québec et au fédéral OU une preuve ¹ que les crédits d'impôt n'ont pu être réclamés au Québec et au fédéral pour l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • n'a aucun impôt à payer ; • est retraité et les revenus d'emploi, dans l'année fiscale déclarée sont inférieurs à 3 500 \$; • est non-résident². 	Toutes les Actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible aux crédits d'impôt.	Lorsque l'actionnaire sera admissible aux crédits d'impôt.	Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles. Le déboursement est effectué à la valeur au moment de leur acquisition. Le transfert à un autre régime est permis.
Retour aux études à temps plein pour une période minimale de trois mois dans un établissement d'enseignement agréé	L'actionnaire, ou son conjoint³, doit être retourné aux études à temps plein et être inscrit à un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé qui exige au moins trois mois de scolarité ET ne pas avoir été un étudiant à temps plein inscrit à ce programme lors de l'adhésion au Fonds de solidarité FTQ ET aucune demande ne peut être présentée par un actionnaire sous ce critère si l'étudiant reçoit, durant son programme d'études, des subventions ou des appuis financiers non remboursables, provenant de programmes gouvernementaux ou tout autre revenu incluant les revenus d'emploi supérieurs à 75 % de ses revenus d'emploi avant le début de son programme d'études ET pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente ⁴ , l'actionnaire doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds de solidarité FTQ ⁶ .	Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint a déjà commencé sa session d'études Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant la « Déclaration de l'établissement d'enseignement ». Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint n'a pas encore commencé sa session d'études⁵ Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ et une confirmation de l'établissement d'enseignement agréé de l'inscription à temps plein, de la date du début du programme et de sa durée ET une copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé ET pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente, fournir le formulaire prescrit par l'Agence du revenu du Canada dûment rempli et signé afin d'éviter les retenues à la source normalement applicables	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans. Les Actions souscrites après le retour aux études ne peuvent pas être rachetées sous ce critère.	En tout temps.	Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ bruts pour un retour aux études de moins de six mois OU un maximum de deux versements correspondant à la valeur des Actions admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ bruts pour un même retour aux études de six mois ou plus.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Accession à la propriété	L'actionnaire doit être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER ET doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds de solidarité FTQ ⁶ .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET le formulaire de l'Agence du revenu du Canada ET une des preuves d'acquisition suivantes indiquant l'adresse de l'habitation Pour l'achat d'une maison déjà existante • une offre d'achat acceptée ⁷ au nom de l'actionnaire dûment signée par les parties concernées. Pour l'achat d'une maison usinée/préfabriquée • un contrat d'achat de la maison usinée/ préfabriquée au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées. Pour l'achat d'une maison mobile • un contrat d'achat de la maison mobile au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées. ET • une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain ou contrat de location d'au moins un an avec bail à l'appui. Pour l'achat d'une maison neuve • un contrat préliminaire d'achat (équivalant à l'offre d'achat) dûment signé par les parties concernées. Pour l'auto-construction d'une maison par l'actionnaire • un permis de construction dûment émis par la municipalité au nom de l'actionnaire confirmant qu'il s'agit de la construction d'une nouvelle maison ET • une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain.	Toutes les Actions émises et détenues dans un REER ou un REER de conjoint depuis au moins 90 jours, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime.	En tout temps.	Un maximum de deux versements correspondant aux Actions admissibles, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime.
Sinistre⁸ portant sur la résidence principale	L'actionnaire doit démontrer qu'il y a eu un sinistre ⁹ sans indemnisation ou avec une indemnisation partielle ET doit déclarer l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre ET doit avoir liquidé et utilisé tout placement encaissable ¹⁰ (y compris tout autre REER) ¹¹ , l'achat des Actions devant être le dernier recours ¹² .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre ET une preuve du sinistre : • un incendie ; • un dégât d'eau ; • une catastrophe naturelle ; • un bris ou défaut de sécurité d'équipement causant des dommages à la résidence principale ; • un défaut ou un vice de la fondation ou de la structure d'une ampleur telle qu'il met en danger soit la santé ou la sécurité des occupants, soit les fondations ou la structure de la résidence.	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Un versement net ¹⁴ égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle du remplacement ¹³ du bien. Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier (s'il y a lieu).

(suite page suivante)

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
		<p>ET une preuve de l'absence d'une indemnisation ou de l'indemnisation partielle</p> <p>ET une preuve des frais reliés au sinistre pour réparer ou remplacer¹³ les biens endommagés par le sinistre</p> <p>ET une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés au sinistre ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>			
<p>Diminution des revenus bruts de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par la fin d'une union¹⁵</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il est en situation de diminution des revenus causée par une fin d'une union qui date de moins d'un an¹⁶</p> <p>ET doit démontrer que les revenus bruts familiaux¹⁹ ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs¹⁷</p> <p>ET doit avoir liquidité tout placement encaissable¹⁰ (y compris tout autre REER)¹¹, l'achat des Actions devant être le dernier recours¹².</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET une preuve de la fin d'une union ayant eu lieu il y a moins d'un an</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmation de la fin de l'union par un notaire, un avocat ou un médiateur • preuve de modification de l'état civil à l'Agence du revenu du Canada¹⁸ ; • jugement de divorce ; • convention sur mesures accessoires. <p>ET une preuve de tous les revenus familiaux¹⁹ bruts avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet²⁴</p> <p>ET une preuve récente de tous les revenus familiaux¹⁹ bruts durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs²⁰</p> <p>OU une preuve d'absence²¹ de revenus pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p>ET une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions. Les Actions souscrites après la fin de l'union ne peuvent pas être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un maximum de deux déboursements versés au plus tard dans l'année suivant la fin d'union jusqu'à concurrence d'un montant net¹⁴ de 15 000 \$ pour une même fin d'union.</p>
<p>Diminution des revenus nets de l'actionnaire, ou de son conjoint³, de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint³ doit démontrer qu'il a subi un des événements²² suivants qui cause la diminution des revenus pour un minimum de deux mois consécutifs¹⁷ soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perte d'un emploi ou de l'unique contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine et ce, depuis au moins deux mois ; 	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET Pour la perte d'un emploi ou la fin de l'unique contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> • un relevé d'emploi confirmant la perte du dernier emploi ; • une lettre de l'employeur confirmant la perte du dernier emploi ou la fin de l'unique contrat ; • une lettre de l'employeur confirmant la baisse involontaire du taux horaire ; • une preuve de la fermeture involontaire de l'entreprise de l'actionnaire ou de son conjoint s'il y était salarié. 	<p>Toutes les Actions. Les Actions souscrites après la diminution des revenus nets ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Des versements maximums d'une valeur nette¹⁴ de 5 000 \$ chacun à intervalle minimal de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU lors de la demande initiale en vertu de l'événement invoqué, un seul versement représentant la valeur totale du compte²⁶ en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$ bruts.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
	<ul style="list-style-type: none"> la réduction involontaire des heures régulières d'un emploi qui occupait l'actionnaire ou son conjoint depuis au moins deux mois; la diminution involontaire ou la fin involontaire des prestations de remplacement de revenu que l'actionnaire ou son conjoint recevait depuis au moins deux mois. <p>ET doit démontrer que les revenus nets²³ ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs¹⁷</p> <p>ET doit avoir liquidé tout placement encaissable¹⁰ (y compris tout autre REER)¹¹, l'achat des Actions devant être le dernier recours¹²</p> <p>ET Pour les demandes subséquentes l'actionnaire doit démontrer que l'événement invoqué est toujours existant et que les revenus nets ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs¹⁷.</p>	<ul style="list-style-type: none"> une preuve de prestations régulières d'Assurance-emploi, d'Aide à l'emploi ou de Sécurité du revenu pour au moins deux mois une preuve de l'inadmissibilité aux prestations régulières d'Assurance-emploi. <p>Pour la réduction involontaire des heures régulières d'un emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> une lettre de l'employeur confirmant la réduction involontaire des heures régulières; une lettre de l'employeur confirmant la suspension sans solde; une preuve de la perte d'un emploi qui occupait l'actionnaire ou son conjoint moins de 28 heures par semaine; une preuve de plusieurs mises à pied durant les deux derniers mois. <p>Pour la diminution involontaire ou la fin involontaire des prestations de remplacement de revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> une preuve de la diminution involontaire ou de la fin involontaire des prestations de remplacement de revenu²⁴ (CNESST, SAAQ, assurance-emploi, assurance-invalidité, Sécurité du revenu, aide à l'emploi, etc.) <p>ET une preuve de tous les revenus nets ou des prestations nettes avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet²⁵</p> <p>ET une preuve récente de tous les revenus nets ou des prestations nettes durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs²⁰</p> <p>OU une preuve récente d'absence de revenus²¹ pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p>ET une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables.</p> <p>ET Si la diminution des revenus concerne le conjoint une preuve de tous les revenus familiaux¹⁹ nets ou des prestations familiales²⁴ nettes avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet²⁵</p> <p>ET une preuve récente de tous les revenus familiaux¹⁹ nets ou des prestations familiales nettes durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs²⁰</p>			

(suite page suivante)

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Diminution des revenus bruts de l'actionnaire ou de son conjoint³, de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par une invalidité temporaire</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint³ doit être en situation de diminution des revenus causée par une invalidité temporaire²²</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que les revenus bruts ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs²⁷</p> <p>ET</p> <p>doit avoir liquidé tout placement encaissable¹⁰ (y compris tout autre REER)¹¹ l'achat des Actions devant être le dernier recours¹².</p> <p>ET</p> <p>Pour les demandes subséquentes</p> <p>l'actionnaire doit démontrer qu'il ou son conjoint est toujours en invalidité temporaire et que les revenus bruts ont diminué de 30 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs²⁷.</p>	<p>OU</p> <p>une preuve récente d'absence de revenus familiaux²¹ pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p> <p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET</p> <p>un certificat médical récent attestant de l'invalidité pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p>ET</p> <p>une preuve de tous les revenus bruts avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet²⁵</p> <p>ET</p> <p>une preuve récente de tous les revenus bruts durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs²⁰</p> <p>OU</p> <p>une preuve récente d'absence de revenus²¹ pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p>OU</p> <p>une confirmation écrite récente de l'employeur ou de l'assureur de l'actionnaire ou de son conjoint attestant le versement de prestations d'invalidité causant une diminution de 30 % des revenus bruts pour une période minimale de deux mois consécutifs²⁰</p> <p>ET</p> <p>une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables</p> <p>ET</p> <p>Si la diminution des revenus bruts concerne le conjoint</p> <p>une preuve de tous les revenus familiaux¹⁹ bruts avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet²⁵</p> <p>ET</p> <p>une preuve récente de tous les revenus familiaux¹⁹ bruts durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs²⁰</p> <p>OU</p> <p>une preuve récente d'absence de revenus familiaux²¹ pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p>ET</p> <p>la preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions.</p> <p>Les Actions souscrites après le début de l'invalidité temporaire ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Des versements maximums d'une valeur nette¹⁴ de 5 000 \$ chacun à intervalle minimal de deux mois entre chaque versement</p> <p>OU</p> <p>lors de la demande initiale en vertu de l'invalidité invoquée, un seul versement représentant la valeur totale du compte²⁶ en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$ bruts.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Réduction involontaire de 20 % ou plus des revenus nets provenant d'un travail autonome pour une période minimale de six mois consécutifs</p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint³ est travailleur autonome</p> <p>ET doit démontrer qu'il s'agit d'une réduction involontaire des revenus non cycliques</p> <p>ET doit démontrer que les revenus nets, après la réduction involontaire, ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de six mois consécutifs²⁸</p> <p>ET doit avoir liquidé tout placement encaissable¹⁰ (y compris tout autre REER)¹¹, l'achat des Actions devant être le dernier recours¹².</p> <p>ET Pour les demandes subséquentes l'actionnaire ou son conjoint doit démontrer qu'il est toujours en réduction involontaire et que les revenus nets ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de six mois consécutifs²⁸.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET une confirmation récente par les clients de la rupture des contrats, de la réduction du nombre de contrats ou de la fin des contrats</p> <p>ET une preuve récente de tous les revenus²⁴ nets durant la période de réduction involontaire des revenus pour six mois complets et consécutifs²⁸ ou une preuve d'absence de revenus²¹, le cas échéant</p> <p>ET une preuve de tous les revenus nets pour la même période mais de l'année précédente</p> <p>ET une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables</p> <p>ET Si la réduction involontaire des revenus concerne le conjoint une preuve récente de tous les revenus²⁴ familiaux¹⁹ nets durant la période de réduction involontaire pour six mois complets et consécutifs²⁸ ou une preuve d'absence de revenus familiaux²¹, le cas échéant</p> <p>ET une preuve de tous les revenus familiaux¹⁹ nets pour la même période mais de l'année précédente</p> <p>ET une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions. Les Actions souscrites après la réduction involontaire des revenus nets ne peuvent pas être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Des versements maximaux de 15 000 \$ nets¹⁴ chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p>
<p>Dépense extraordinaire et imprévue²⁹ nécessaire à la santé de l'actionnaire, ou de son conjoint³ ou d'une personne à sa charge³⁰</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est imprévue²⁹, qu'elle est nécessaire à sa santé, à celle de son conjoint³ ou d'une personne qui est à sa charge³⁰</p> <p>ET doit déclarer l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET doit avoir liquidé ou utilisé tout placement encaissable¹⁰ (y compris tout autre REER)¹¹, l'achat des Actions devant être le dernier recours¹².</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p>ET une preuve récente de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé</p> <p>ET une preuve de l'absence d'indemnisation ou d'une indemnisation partielle</p> <p>ET une preuve des frais reliés à la dépense extraordinaire</p> <p>ET une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou que les placements ne sont pas liquidables</p>	<p>Toutes les Actions.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un versement net¹⁴ égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle de la dépense.</p> <p>Le chèque est émis à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de la dépense (s'il y a lieu).</p>

(suite page suivante)

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Injection de capitaux pour créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise fondée ou acquise depuis moins d'un an</p>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi continu à temps plein³¹</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise est en activité continue et non saisonnière sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.</p>	<p>OU</p> <p>Si la dépense concerne le conjoint ou un enfant à charge</p> <p>une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou une preuve que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p> <p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p>ET</p> <p>une preuve de création ou de maintien d'un emploi continu à temps plein³¹</p> <p>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé d'emploi ou lettre de l'employeur confirmant la fin d'un emploi qui occupait l'actionnaire à temps plein³¹ ; • preuve récente de la fin des prestations d'assurance-emploi ; • preuve de la fin d'un contrat qui occupait l'actionnaire à temps plein³¹ ; • preuve d'acceptation dans un programme gouvernemental. <p>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • des remises mensuelles fédérale et québécoise ; • des bulletins de paie démontrant un emploi continu à temps plein³¹ <p>ET</p> <p>une preuve que l'entreprise est en activité continue.</p> <p>Pour une nouvelle entreprise en activité depuis moins d'un an</p> <ul style="list-style-type: none"> • des factures récentes³² de fournisseurs et de clients, postérieures à l'immatriculation ; • les numéros de TPS et de TVQ ; • un bail commercial ou un permis d'exploitation (s'il y a lieu). <p>Pour une entreprise déjà en activité et acquise depuis moins d'un an</p> <ul style="list-style-type: none"> • un acte d'achat notarié ; • un contrat d'acquisition. 	<p>Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>Deux ans après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un seul versement d'une valeur nette³⁴ de 30 000 \$ ou un montant inférieur si l'analyse effectuée par le Fonds de solidarité FTQ démontre un besoin moindre.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Injection de capitaux pour maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise est en activité continue et non saisonnière sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi continu à temps plein³¹.</p>	<p>Le formulaire de Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET</p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p>ET</p> <p>les états financiers de deux exercices complets et les intérimaires pour la période en cours</p> <p>ET</p> <p>une preuve de maintien d'un emploi continu à temps plein³¹</p> <p>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire, fournir les preuves suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration de revenus et un avis de cotisation démontrant que l'actionnaire travaille dans son entreprise à temps plein³¹ <p>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • remises mensuelles fédérale et québécoise ; • bulletins de paie du salarié démontrant un emploi continu à temps plein³¹. 	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Deux ans après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un seul versement d'une valeur nette³⁴ de 30 000 \$ ou un montant inférieur si l'analyse effectuée par le Fonds de solidarité FTQ démontre un besoin moindre.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>
Réduction des revenus familiaux¹⁹ nets de 20 % ou plus lorsqu'un actionnaire, ou son conjoint³, agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il a une réduction des revenus familiaux¹⁹ nets car il ou son conjoint³ agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que la personne aidée</p> <ul style="list-style-type: none"> • est âgée d'au moins 70 ans et réside à la même adresse que l'actionnaire <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • est âgée d'au moins 18 ans et est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques³³ <p>ET</p> <p>doit démontrer que la réduction des revenus familiaux¹⁹ nets découle de la nécessité d'agir comme aidant naturel</p> <p>ET</p> <p>doit démontrer que les revenus familiaux¹⁹ nets ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs¹⁷</p>	<p>Le formulaire de Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille</p> <p>ET</p> <p>une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans et qu'elle réside à la même adresse que l'actionnaire</p> <p>OU</p> <p>une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 18 ans et une preuve du médecin traitant à l'effet qu'elle est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques³³</p> <p>ET</p> <p>une confirmation écrite³⁴ que la réduction des revenus familiaux¹⁹ découle de la nécessité d'agir comme aidant naturel</p> <p>ET</p> <p>une preuve de tous les revenus familiaux¹⁹ avant le début de la réduction des revenus pour un mois complet²⁵</p> <p>ET</p> <p>une preuve récente de tous les revenus familiaux¹⁹ nets durant la période de réduction des revenus pour deux mois complets et consécutifs²⁰</p>	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de 5 ans et ce, à compter de la date du déboursement.</p>

(suite page suivante)

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
<p>Rachat de crédits de rente pour des années de service passées ou l'amélioration d'un régime de retraite</p>	<p>ET doit avoir liquidé tous les placements familiaux encaissables¹⁰ (y compris tout autre REER)¹¹, l'achat des Actions devant être le dernier recours¹².</p> <p>ET Pour les demandes subséquentes L'actionnaire doit démontrer qu'il est toujours en réduction involontaire et que les revenus familiaux nets ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs²⁷.</p> <p>L'actionnaire doit avoir reçu une offre unique comportant une date d'échéance pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si cette offre n'était pas déjà inscrite au régime</p> <p>OU doit avoir reçu une offre unique comportant une date d'échéance pour améliorer les prestations d'un régime de retraite, dans le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'adhésion à un nouveau régime de l'employeur ; • d'un changement d'emploi ; • d'un changement de statut d'employé. <p>ET doit démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour des années de service passées</p> <p>ET doit avoir utilisé³⁵ tout placement encaissable¹⁰ (y compris un REER et un CRI)¹¹ pour améliorer les prestations du régime de retraite, l'achat des Actions devant être un dernier recours¹².</p>	<p>ET une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p> <p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p>ET une copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p>ET une preuve d'acceptation de l'administrateur du régime de retraite</p> <p>ET une preuve que tous les placements encaissables ont été transférés dans le régime de retraite ou qu'ils ne sont pas transférables.</p>	<p>Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>En tout temps.</p>	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire. Le chèque est émis à l'ordre de la caisse de retraite et le transfert direct au régime de retraite est permis.</p> <p>L'ensemble des autorisations sous ce critère ne peut excéder 10 % de la limite annuelle fixée au Fonds de solidarité FTQ par la <i>Loi sur les impôts du Québec</i>³⁶.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
Émigration du Canada	L'actionnaire, son conjoint ³ et ses enfants à charge ³⁰ doivent avoir déjà émigré de façon permanente hors du Canada ET doivent avoir quitté définitivement leur résidence et leur(s) emploi(s).	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet que l'émigration hors du Canada de la famille est permanente ET une preuve d'emploi dans le pays d'accueil, un permis de travail ou une preuve de citoyenneté ET une preuve de résidence dans le pays d'accueil.	Toutes les Actions du compte de l'actionnaire lorsqu'elles auront toutes été détenues depuis au moins deux ans.	Impossible.	Un seul versement, lorsque toutes les Actions deviennent admissibles. Le transfert à un autre régime est permis.
Maladie grave et irréversible³⁷	L'actionnaire, son conjoint ³ ou son enfant à charge ³⁰ doit être atteint d'une maladie grave et irréversible en phase terminale.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ ET la déclaration du médecin traitant à l'effet que la personne est atteinte d'une maladie en phase terminale.	Toutes les Actions.	Impossible ou après un an, si l'actionnaire a invoqué ce critère pour son conjoint ou son enfant à charge.	Toutes les Actions (un maximum de deux versements). Le transfert à un autre régime est permis.
Recours d'un créancier visant les interruptions de services et les saisies sur les biens suivants : • salaires³⁸; • une ou deux automobiles; • résidence principale³⁹; • services publics.	Ne pas se qualifier sous un autre critère de la Politique d'achat de gré à gré ET démontrer que le recours menace le salaire, l'automobile de l'actionnaire et/ou celle de son conjoint, la résidence principale ou un service public ET avoir liquidé tout placement encaissable ⁴⁰ (y compris tout autre REER) ¹¹ , l'achat des Actions devant être le dernier recours ¹² .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une déclaration écrite de l'actionnaire • expliquant les raisons de la menace ET • confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des Actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours ET • attestant son incapacité financière à payer le recours ET une preuve du recours ⁴⁰ contre les biens ou services essentiels suivants Pour le salaire de l'actionnaire et/ou du conjoint • une demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement ; • un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent. ET • une preuve que l'actionnaire ou son conjoint a un salaire saisissable. Pour l'automobile de l'actionnaire et/ou celle du conjoint • un avis de déchéance du bénéfice du terme accompagné du contrat de prêt ; • un avis de reprise de possession ; • un avis de saisie du véhicule suite à un jugement.	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Un seul versement net ¹⁴ égal au montant nécessaire pour payer la somme due ou une partie substantielle de celle-ci. Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

CRITÈRES	EXIGENCES	PREUVES REQUISES	ACTIONS ADMISSIBLES	ACQUISITION ULTÉRIEURE D'ACTIONS	MODALITÉS DU DÉBOURSEMENT
		<p>Pour la résidence principale</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis final du créancier hypothécaire ; • un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ; • une requête en délaissement forcé ou un jugement ; • une demande de la Régie du logement dûment signifiée ; • un dernier avis pour des taxes municipales et/ou scolaires impayées. <p>Pour un service public portant sur la résidence principale</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis d'interruption du service public concerné <p>ET</p> <p>Si le recours vise seulement le salaire et/ou l'automobile de l'actionnaire</p> <p>une preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements ne sont pas liquidables.</p> <p>Si le recours vise la résidence principale, un service public, l'automobile du conjoint et/ou son salaire</p> <p>une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>			

Les notes suivantes ne font pas partie intégrante de la Politique d'achat de gré à gré. Elles servent à préciser ou interpréter certaines informations et peuvent être modifiées en tout temps au gré du Fonds.

1. On entend par preuve, les déclarations fiscales complètes fédérale et du Québec accompagnées des annexes relatives aux crédits d'impôt des fonds de travailleurs et des avis de cotisation respectives des années où les crédits n'ont pu être réclamés dans le cas où l'actionnaire n'a aucun impôt à payer ou est traité avec des revenus d'emploi inférieurs à 3 500 \$ OU une lettre confirmant qu'il est non-résident.
2. On entend par non-résident, un actionnaire résidant hors du Canada.
3. Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
4. Selon les lois fiscales, un programme de formation admissible est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé de formation technique ou professionnelle ou de niveau post-secondaires dans tout autre cas.
5. Dans un tel cas, le formulaire du Fonds de solidarité FTQ et la confirmation de l'établissement d'enseignement, ne peuvent être complétés et signés plus de 30 jours précédant le début de la session d'études.
6. Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués au Fonds de solidarité FTQ, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu, et ce, tel que prévu par la *Loi sur les impôts* du Québec. Toutefois, l'actionnaire qui serait, pour une année donnée ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année, admissible à un rachat ou à un achat de gré à gré ne sera pas assujéti à l'impôt spécial uniquement dans la mesure où il ne peut pas réclamer de crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs et ce, à l'égard d'un montant versé pendant la période de 10 ans pour le programme d'Encouragement à l'éducation permanente et de 15 ans pour le programme d'Accession à la propriété au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Les dispositions législatives fédérales prévoient également un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu et dont les règles d'application sont similaires à celles du Québec. Ces dernières sont applicables pour les années d'imposition 2012 et suivantes. (Consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).
7. Pour être recevable, l'offre d'achat acceptée doit indiquer les noms et l'acceptation signée des deux parties et l'adresse de la résidence acquise par l'actionnaire.
8. On entend notamment par « sinistre » un incendie, un dégât d'eau, une catastrophe naturelle, un bris ou défaut de sécurité d'équipement causant des dommages à la résidence principale ou un défaut ou un vice d'une ampleur telle qu'il met en danger soit la santé ou la sécurité des occupants, soit les fondations ou la structure de la résidence.
9. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal d'un an doit s'être écoulé entre la date du sinistre et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
10. Les sommes détenues par l'actionnaire dans un compte en fiducie au Fonds, ainsi que dans tous comptes en banque sont considérés comme des placements encaissables et doivent être liquidés avant de déposer une demande d'achat de gré à gré.

11. Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.
12. Dans tous les cas où, conformément à la Politique d'achat de gré à gré, un actionnaire doit démontrer que ses autres placements encaissables ont été liquidés ou utilisés, il devra, s'il détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties, au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.
13. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour racheter un bien ayant les mêmes caractéristiques.
14. Le montant net correspond au montant du versement demandé une fois les retenues d'impôt appliquées au montant brut, lesquelles sont effectuées en fonction du taux minimum exigé par les deux paliers de gouvernement. Toute demande de retenue d'impôt supplémentaire s'applique à partir du même montant brut diminuant par ce fait même, la valeur nette du versement.
15. On entend par « fin d'une union », le premier événement à survenir, selon le cas, entre une séparation de corps, une séparation entre conjoints de fait, un divorce, une nullité ou une dissolution de mariage, ou encore un décès.
16. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal d'un an doit s'être écoulé entre la date de fin d'union et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
17. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ. La diminution de revenus doit s'appliquer pour chacun des mois inclus dans la période invoquée. Dans le cas d'un actionnaire qui est prestataire de la Sécurité du revenu, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus.
18. L'*Avis sur le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles* émis par Retraite Québec confirmant le changement d'état civil ainsi que la date à laquelle le changement est en vigueur est aussi considéré comme une preuve de fin d'union et devrait être privilégié lorsque possible.
19. Selon Revenu Québec, la définition de « revenu familial » est la suivante : *Le revenu familial correspond à votre revenu plus celui de votre conjoint.*
20. La diminution des revenus est calculée pour chacun des deux mois invoqués.
21. Dans le cas d'absence de revenu pour les deux derniers mois ou les six derniers mois consécutifs, le cas échéant, l'actionnaire doit fournir tous les relevés bancaires (les siens et/ou ceux du conjoint) pour démontrer l'absence de revenu.
22. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ et l'événement doit toujours exister au moment de la demande initiale ou subséquente. Pour les demandes subséquentes en lien avec le même événement, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds de solidarité FTQ (exception : prestataire de la Sécurité du revenu), et l'événement doit toujours exister lors des demandes subséquentes.
23. On entend par revenus nets, les revenus qui sont en lien avec les heures travaillées (heures régulières, supplémentaires, primes et pourboires). Si toutefois, l'actionnaire ou son conjoint a reçu, durant les périodes invoquées, une ou des paies de vacances et que celles-ci sont les seuls revenus indiqués sur le ou les relevés de paies, ces revenus seront considérés dans le calcul des revenus avant et après la diminution des revenus invoquée.
24. Aux fins de la présente Politique, les prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou l'épuisement desdites prestations ne peuvent être considérées pour invoquer l'admissibilité à ce critère.
25. Le mois précédant la diminution des revenus doit être le dernier mois complet durant lequel l'actionnaire ou son conjoint a reçu des revenus réguliers.
26. La valeur totale du compte inclut toutes les sommes détenues par l'actionnaire dans les fonds de travailleurs au Québec.
27. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ. Dans le cas où un médecin confirme l'invalidité de l'actionnaire pour au moins deux (2) mois consécutifs, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus bruts.
28. Une demande ne peut être déposée au Fonds de solidarité FTQ qu'après une période minimale de six mois consécutifs de réduction involontaire des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
29. On entend par « imprévue » une dépense non prévisible, accidentelle ou inattendue.
30. La définition de « personne à charge » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec.
31. On entend par emploi continu à temps plein, un minimum de 28 heures travaillées par semaine.
32. On entend par « factures récentes de clients et de fournisseurs » des factures datées de moins de 30 jours à la date de réception du Fonds de solidarité FTQ.
33. Même à l'aide de soins thérapeutiques, appareils ou médicaments, la personne aidée est : incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours, soit voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller ou de fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires ; OU en raison d'une maladie chronique, la personne aidée reçoit, au moins 2 fois par semaine pour un minimum de 14 heures par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, tels les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement.
34. La confirmation peut provenir d'un médecin, d'un employeur ou autres.
35. Les placements utilisés doivent, au préalable, avoir servi à améliorer les prestations du régime de retraite, car l'achat des Actions doit être le dernier recours.
36. Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours de son exercice financier, excluant celles qui ont été payées en raison du RAP et du REEP, excède 2 % de son capital versé ; cela constitue la « limite annuelle fixée » au Fonds de solidarité FTQ pour les achats de gré à gré.
37. On entend par « maladie grave et irréversible » une maladie en phase terminale.
38. Dans le cas des travailleurs autonomes, le Fonds de solidarité FTQ considère que les montants reçus par ces personnes en paiement d'une prestation de services sont assimilés à du salaire pour les fins de la Politique d'achat de gré à gré.
39. On entend par « résidence principale » le lieu où l'actionnaire habite de façon habituelle.
40. Datée de moins de 30 jours à sa date de réception au Fonds de solidarité FTQ.

FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

ATTESTATION À TITRE D'ÉMETTEUR ET DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Datée : 5 juillet 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

Le président et chef de la direction,



Gaétan Morin

Le premier vice-président
aux finances,



Sylvain Paré

Au nom du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ en sa qualité d'émetteur et de gestionnaire de fonds d'investissement,

Le président,



Claude Séguin

Administrateur

Le premier vice-président,



Daniel Boyer

Administrateur

Vous pouvez obtenir sans frais, et sur demande,
des renseignements sur le Fonds de solidarité FTQ :



➤ **PAR TÉLÉPHONE :**

à Montréal, au 514 383-FONDS (3663)
à Québec, au 418 628-FONDS (3663)
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)



➤ **EN PERSONNE :**

8717, rue Berri
Montréal (Québec) H2M 2T9

755, boul. Saint-Jean
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M9

5000, boulevard des Gradins,
Bureau 320
Québec (Québec) G2J 1N3



➤ **PAR ÉCRIT :**

Fonds de solidarité FTQ
Case postale 1000, Succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0B5



➤ **PAR INTERNET :**

fondsftq.com
sedar.com